Government of Canada / Gouvernement du Canada

Greenhouse Gas Emissions Reporting

Frequently Asked Questions

2005 Reporting Year

Canada

Library and Archives Canada Cataloguing in Publication

Greenhouse Gas Emissons Reporting : 2005 reporting year : Frequently Asked Questions

(Information report ; EPS M-626)
At head of title: Government of Canada.
Text in English and French on inverted pages.
Title on added t.p.: Déclaration des émissions des gaz à effet de serre, année de déclaration 2005.

ISBN 0-662-68578-4
Cat. no. En49-17/626

1. Greenhouse gases – Canada – Measurement – Miscellanea.
2. Pollutants – Recording – Canada – Miscellanea.
3. Greenhouse gases – Government policy – Canada – Miscellanea.
4. Environmental monitoring – Canada – Miscellanea.
I. Canada. Environment Canada.
II. Title.
III. Series: Report (Canada. Environment Canada); EPS M-626.

TD885.5G73C34 2004 363.738'7463'0971 C2004-980340-9E

The Greenhouse Gas Emissions Reporting Initiative is a partnership between the Government of Canada and provincial and territorial governments. It is being designed and tested to ensure that it meets the needs of all jurisdictions, avoids duplication and minimizes the burden on both Canadian industry and governments alike.

Greenhouse Gas Division, Environment Canada
Place Vincent Massey, 19th Floor
351, St. Joseph Boulevard
Gatineau QC K1A 0H3
Telephone: (819) 994-0684
Facsimile: (819) 953-3006
Email: ghg@ec.gc.ca

© Her Majesty the Queen in Right of Canada (Environment Canada) 2004

Table of Contents

General

Page 1 ..... Q1 Why is it now mandatory to report greenhouse gas (GHG) emissions information?

Page 1 ..... Q2 Canada already reports annually on its GHG emissions to the United Nations Framework Convention on Climate Change (UNFCCC). How will this new system be different?

Page 2 ..... Q3 How many facilities will be affected by mandatory GHG reporting? What sort of facilities are these? Where are they located?

Page 2 ..... Q4 Under what authority did the Government of Canada make GHG reporting mandatory for 2004 emissions?

Page 2 ..... Q5 If the reporting is being done under the authority of *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), why don't the reports go to Environment Canada? Why is Statistics Canada collecting the information?

Page 2 ..... Q6 Can Statistics Canada enter into agreements to collect GHG data for the provinces and territories?

Page 3 ..... Q7 How can the public access the GHG data collected through mandatory reporting?

Page 3 ..... Q8 What will mandatory reporting of GHG emissions cost industry?

Page 3 ..... Q9 Why are some major sources of GHGs, such as residential heating and agriculture, not covered by these reporting requirements?

Page 3 ..... Q10 How will the penalties for non-reporting be enforced?

Page 4 ..... Q11 Is mandatory reporting of GHG emissions in 2004 the first step towards regulating GHG emissions?

Page 4 ..... Q12 Do other countries, the United States, for example, have a mandatory system for reporting GHG emissions similar to the one now in place in Canada?

Page 5 ..... Q13 What are the next steps in developing Canada's mandatory GHG reporting system?

Information for Potential Reporters

Page 6 ..... Q14 How do I know if I need to report?

Page 6 ..... Q15 How are GHG emissions estimated?

Page 6 ..... Q16 What method should I use to quantify my GHG emissions?

Table of Contents

Page 7 ..... Q17 What are the guidelines approved for use by the UNFCCC?

Page 7 ..... Q18 Will any guidelines be issued on the estimation of GHG emissions for the 2005 reporting year?

Page 7 ..... Q19 What information do I report?

Page 7 ..... Q20 What facility information do I report?

Page 8 ..... Q21 The requirements ask facilities to report emissions of three GHGs — CO_2, CH_4, and N_2O — by four sources. What are the sources, and why is this information required?

Page 8 ..... Q22 When reporting GHG emissions, is the requirement to report as a CO_2 equivalent or actual tonnage of each gas? For example, would I report 100 tonnes of N_2O or 31 000 tonnes of CO_2 equivalents for N_2O?

Page 8 ..... Q23 Do I need to report transportation emissions?

Page 8 ..... Q24 Are landfills and incinerators included in mandatory reporting of 2004 emissions?

Page 9 ..... Q25 Am I required to report emissions from the combustion of biomass?

Page 9 ..... Q26 If most of the CO_2 emissions from my facility are from the burning/combustion of natural gas in the boilers and furnaces, do they count as "CO_2 emissions from the combustion of biomass"?

Page 10 ..... Q27 The *Canada Gazette* Notice of March 13, 2004, states that "the reporting will be... verifiable...." Does this mean that emission levels reported must be confirmed by a third party accredited to provide this type of certification? Is there a requirement to have the emission estimates for 2004 verified?

Page 10 ..... Q28 Since the *Canada Gazette* Notice on reporting requirements for 2004 does not indicate any specific mandatory protocol or methodology for estimation or quantification of GHG emissions, what is the need for a "Statement of Certification" by an officer of the reporting facility?

Page 11 ..... Q29 Who is to sign on behalf of a reporting facility?

Page 11 ..... Q30 How will I get a Statement of Certification?

Page 11 ..... Q31 What are the requirements for the retention of records?

Page 11 ..... Q32 If a reporting emitter adopts estimation or quantification protocols for future years that are different from those used in Phase One, and if the resulting estimates of emissions differ significantly, how will the differing results be handled?

Page 12 ..... Q33 Will I receive any feedback on my report?

Page 12 ..... Q34 When does reporting begin?

Page 12 .....Q35 When can I submit the required information? Can I send the information in before June 1, 2005?

Page 12 .....Q36 Will there be detailed guidelines available on how to report emissions? When will these be available?

Page 13 .....Q37 Will you be offering any type of training sessions and/or workshops for GHG reporters?

Page 13 .....Q38 Why does the March 13, 2004, *Canada Gazette* Notice pipeline definition refer to "pipeline transportation system" while the definition used for other emissions reporting purposes in the National Pollutant Release Inventory (NPRI) refers to "pipeline installation"?

Page 14 .....Q39 What are the Chemical Abstracts Service (CAS) numbers for the GHGs or GHG species required to be reported?

Electronic Data Reporting (EDR) System

Page 15 .....Q40 Who will be collecting the data/information?

Page 15 .....Q41 How do I report?

Page 15 .....Q42 How do I register?

Page 15 .....Q43 How secure is the access to the web site?

Page 16 .....Q44 Is there a guideline available on how to use the EDR?

Page 16 .....Q45 What are the hardware and software requirements for reporters to use the EDR system?

Page 16 .....Q46 What do I do if I cannot access the reporting (EDR) web site?

Page 16 .....Q47 What do I do if my username and/or password do not work?

Page 16 .....Q48 Is there an alternative method of reporting emissions?

Page 17 .....Q49 Do I have to report my data in one session, or will I be able to save my reported data part way through the submission and complete my emissions report later?

Page 17 .....Q50 Can I use my existing software (i.e., existing company software that is used to collect process or purchase information) to upload files to the Statistics Canada reporting site for Phase One?

Table of Contents

Publication and Confidentiality of Data

Page 18 ..... Q51 Will the information I provide to Statistics Canada be kept confidential?

Page 18 ..... Q52 Some industries might be concerned that releasing their GHG emissions data to the public could affect their competitive position. How have you addressed those concerns in the reporting system?

Page 19 ..... Q53 Who will have access to information reported?

Page 19 ..... Q54 How do I request that my submission be treated as confidential?

Linkages to Other Programs

Page 20 ..... Q55 What is the difference between the NPRI and GHG reporting?

Page 20 ..... Q56 It seems that it would be more efficient, both for reporters and for those who use the data, if the NPRI, the National GHG Inventory, and the National Air Pollutant Emissions Inventory (criteria air contaminants) were combined. Why don't you do that?

Page 20 ..... Q57 I currently report emissions to the Ontario Air Emissions Registry. Am I required to submit my information to the federal government as well?

Page 21 ..... Q58 My company operates a facility in Alberta. We are required to make a submission on our GHG emissions to the Alberta government. Will we be required to submit this information to the federal government as well?

Page 21 ..... Q59 What has been done to achieve harmonization of the reporting systems?

Page 21 ..... Q60 Many companies already report GHG emissions to the Canada's Climate Change Voluntary Challenge and Registry Inc. (VCR). Why don't you just use that?

Page 21 ..... Q61 My facility operates in a sector covered by the proposed federal system for LFEs. How do these reporting requirements interact with reporting requirements for the proposed federal system for LFEs?

Page 22 ..... Q62 Will my reported emissions be used for future LFE policy decisions?

Definitions

Page 23 ..... Q63 What is carbon dioxide equivalent (CO_2 eq)?
Page 23 ..... Q64 What is global warming potential?
Page 23 ..... Q65 What do you mean by "facility"?
Page 23 ..... Q66 What is a contiguous facility?
Page 23 ..... Q67 What is a pipeline transportation system?
Page 23 ..... Q68 What is an offshore installation?
Page 24 ..... Q69 What is the definition of "biomass"?
Page 24 ..... Q70 What are biomass fuels?
Page 24 ..... Q71 What is stationary fuel combustion?
Page 24 ..... Q72 What are industrial process emissions?
Page 24 ..... Q73 What are fugitive emissions?
Page 24 ..... Q74 What do you mean by "Other" as an emissions source category?
Page 24 ..... Q75 What are direct emissions?
Page 25 ..... Q76 What is a Statement of Certification?
Page 25 ..... Q77 What are IPCC Guidelines?
Page 25 ..... Q78 What is the Dun and Bradstreet D-U-N-S number?

Environment Canada Environnement Canada

ERRATA

Greenhouse Gas Emissions Reporting
2005 reporting year

Frequently Asked Questions

Please note the following errors in this publication. The changes to the French version are indicated on the reverse.

The revised portions are set in bold.

Changes to the English version

Question No.	As published	Revised text
27	… or at thatfacility's (sic) parent company, located in Canada, for a period not to exceed three years from the date the information is required to be submitted to the Minister (i.e., June 1, 2005).	… or at that facility's parent company, located in Canada, for a period not to exceed three years from the date the **Notice comes into force (i.e. March 13, 2004).**
31	… for example, they must be held until June 1, 2008 (three years from the reporting deadline).	… for example, they must be held until **March 13, 2007** (three years from the date **the Notice comes into force**).

Les changements apportés à la version française sont indiqués au verso.

Canada

105-03537/

General

Q1

Why is it now mandatory to report greenhouse gas (GHG) emissions information?

Accurate tracking of GHG emissions is an important part of assessing Canada's overall environmental performance. By providing a more precise picture of the sources and amounts of Canada's GHG emissions, mandatory reporting will contribute to the development, implementation, and evaluation of climate change and energy use policies and strategies.

The federal government continues to work in partnership with the provinces and territories to develop an efficient, harmonized, "single-window" domestic reporting system for GHG emissions that supports four complementary objectives:

- to support the proposed federal system for large final emitters (LFEs);
- to meet provincial and territorial legislative and other reporting requirements for GHG emissions and other related information;
- to enhance the detail and level of precision of the National GHG Inventory; and
- to provide Canadians with information on GHG emissions.

Mandatory reporting will help to ensure timely and accurate reporting of GHG emissions, support public confidence in the transparency and integrity of domestic reporting, and lay the foundation for a future emissions trading system. It will also provide a consistent basis of reporting across jurisdictions and among various sectors and sources.

Q2

Canada already reports annually on its GHG emissions to the United Nations Framework Convention on Climate Change (UNFCCC). How will this new system be different?

The new mandatory domestic GHG reporting system is being put in place to serve Canada's domestic interests (federal, provincial/territorial, and public information needs), which require a means to measure, track, and report progress on the reduction of GHG emissions that is accurate, transparent, and credible.

The new GHG reporting system will be collecting facility-level emissions data to support domestic policy objectives. It will also allow Canada to enhance the detail and precision of the National GHG Inventory reported internationally.

As is required of all signatories to the UNFCCC, Canada will continue to submit its National GHG Inventory to the UNFCCC on an annual basis. This report covers broad sectors (e.g., transportation, industrial processes, agriculture) and presents national data on a yearly basis starting with 1990. Estimates of GHG emissions and/or removals from each of the sectors are derived from a variety of sources using a variety of methods.

Mandatory reporting of GHG emissions also represents an important step towards meeting the federal government's commitment made in the 2004 Speech from the Throne to incorporate key indicators on clean water, clean air, and emissions reductions into its decision-making.

General

Q3

How many facilities will be affected by mandatory GHG reporting? What sort of facilities are these? Where are they located?

In Phase One of mandatory GHG reporting, only those facilities that emit the equivalent of 100 000 tonnes (100 kt) or more of carbon dioxide (CO_2) (in CO_2 equivalent units) per year are required to report. This threshold is expected to apply to about 400 facilities across Canada, in all sectors.

Major industrial facilities that produce electricity, heat, or steam on-site using fossil fuels are those that would typically emit more than 100 kt of GHGs per year. These could include certain power generation facilities, integrated steel mills, facilities involved in smelting and refining metals, petroleum refineries, and chemical production facilities. Other operations, such as large landfills, could also be subject to mandatory reporting.

Q4

Under what authority did the Government of Canada make GHG reporting mandatory for 2004 emissions?

Mandatory reporting has been established by the Minister of the Environment under authority of sections 46 to 53 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), which allow the mandatory reporting of environmental data.

Q5

If the reporting is being done under the authority of CEPA 1999, why don't the reports go to Environment Canada? Why is Statistics Canada collecting the information?

Statistics Canada has been designated as the authorized agency to receive reports. It has a well-developed collection infrastructure in place and is already collecting fuel use and business production data, both of which are related to GHG emissions and involve many of the same facilities that will be required to report GHG emissions. By laying the foundation to integrate GHG reporting with reporting on fuel use and production, the government is working towards the goal of one-window reporting that minimizes duplication and reduces the reporting burden on industry and governments. Therefore, GHG emissions information will be collected under two existing legal authorities: the *Statistics Act* and CEPA 1999.

Once the data have been collected by Statistics Canada through a single-window reporting system, the data will be provided immediately to Environment Canada. The data will be used by Environment Canada in accordance with its legislative mandates.

Q6

Can Statistics Canada enter into agreements to collect GHG data for the provinces and territories?

Yes, Statistics Canada will also accommodate the collection of similar GHG data that may be required by provinces and territories, where the legal authority exists and a data-sharing agreement has been established with Statistics Canada. The Government of Alberta has implemented the *Climate Change and Emissions Management Act*, and is negotiating a data-sharing agreement with Statistics Canada.

Q7

How can the public access the GHG data collected through mandatory reporting?

The deadline for submission of 2004 GHG emissions data under the mandatory reporting system is June 1, 2005. The Minister has indicated in the *Canada Gazette* Notice (March 13, 2004) that the intent is to publish, at the facility level, the collected GHG emissions information, subject to the confidentiality provisions of CEPA 1999. It is expected that the data will be made available on the Environment Canada web site in the summer of 2005. Statistics Canada will disseminate non-confidential aggregate information on its web site.

Q8

What will mandatory reporting of GHG emissions cost industry?

The incremental costs of reporting GHG emissions are expected to be very modest, especially since many reporters are already reporting on criteria air contaminants, which are the pollutants that cause smog, and therefore use the same underlying data to estimate emissions. In addition, many reporters have also been reporting GHG emissions for other purposes, including to some provincial governments, to their industry associations, and/or to voluntary programs such as Canada's Climate Change Voluntary Challenge and Registry (VCR).

The federal government is committed to making the reporting system as efficient and non-burdensome as practical and is working with the provinces and territories to harmonize reporting requirements and streamline reporting processes.

Q9

Why are some major sources of GHGs, such as residential heating and agriculture, not covered by these reporting requirements?

Some sources of GHG emissions, such as individual homes or farms, are too numerous to track on a point source basis and are thus not an area of focus for mandatory reporting. For these broad sectors, it is better to utilize other emission estimation methods.

Environment Canada will continue to compile a comprehensive inventory of sources and sinks of GHGs. The addition of mandatory GHG emissions reports from large point sources such as oil refineries and power plants will enhance the detail and level of precision of the overall GHG inventory.

Q10

How will the penalties for non-reporting be enforced?

Subsection 46(5) of CEPA 1999 requires that every person to whom the March 13, 2004, Canada Gazette Notice is directed comply with the notice. The legal authority to ensure compliance with all provisions, including mandatory reporting, of CEPA 1999 is found in Part 10 of CEPA 1999, dedicated exclusively to the enforcement of the Act. The Compliance and Enforcement Policy for CEPA 1999 provides guidance as to how regulations and notices are to be enforced (see details at: www.ec.gc.ca/CEPARegistry/enforcement/).

Q11

Is mandatory reporting of GHG emissions in 2004 the first step towards regulating GHG emissions?

As noted above, the collection of GHG emissions data serves many purposes:

- to support the proposed federal system for LFEs;
- to meet provincial and territorial legislative and other reporting requirements for GHG emissions and related information;
- to increase the level of detail of the National GHG Inventory; and
- to provide Canadians with information on GHG emissions.

In the 2004 Speech from the Throne, the Government of Canada made a commitment to begin incorporating key indicators on clean water, clean air, and emissions reduction into its decision-making. Collecting data on GHG emissions is also an important step towards meeting that commitment.

As part of its overall climate change strategy, the Government of Canada will also be seeking emission reductions from industry through a comprehensive system that could include a regulatory system for all LFEs, with the option of negotiated covenants. Mandatory reporting of GHG emissions would be an essential part of this system.

Q12

Do other countries, the United States, for example, have a mandatory system for reporting GHG emissions similar to the one now in place in Canada?

The United States does not currently have a national mandatory GHG reporting system, although some individual states are in the process of implementing mandatory reporting requirements or examining their feasibility.

Member States of the European Union (EU) are required to maintain inventories of emissions (including GHGs) from specified industrial sources and to report emissions from individual facilities to the European Commission. The reported data will be made accessible in a public register, which is intended to provide environmental information on major industrial activities. EU Member States were required to submit their first report in June 2003, covering emissions in 2001. The next report will be delivered in June 2006, covering emissions in 2004.

Q13

What are the next steps in developing Canada's mandatory GHG reporting system?

During consultations in 2003, stakeholders expressed a strong desire that federal, provincial, and territorial governments work together to develop a well-harmonized single-window reporting system and implement it in orderly phases so that a fully developed system is in place by 2007, in time for the first commitment period in 2008–2012.

The phased approach began with the announcement of initial reporting requirements for 2004 emissions that have been deliberately set at a high level with basic reporting requirements. This will allow the federal, provincial, and territorial governments to lay a solid foundation for the development of a harmonized and efficient domestic mandatory reporting system for GHG emissions. This will also enable the various levels of government to learn from the initial phase and engage stakeholders in subsequent changes and refinements to the reporting requirements.

A federal, provincial, and territorial National Steering Committee on Reporting has been established to guide and coordinate the development of the system, including plans for subsequent phases in 2005 and beyond. This committee will receive advice from a Stakeholder Advisory Committee on Reporting, which will provide regular input on system development as well as advice on means to engage a broader range of stakeholders at critical milestones.

Information for Potential Reporters

Q14

How do I know if I need to report?

As indicated in the *Canada Gazette* Notice of March 13, 2004, all persons who operate a facility that emits 100 000 tonnes of CO_2 equivalents (100 kt CO_2 eq) or more (this is the "reporting threshold") of GHGs in 2004 are required to report. The reporting threshold is estimated as the sum total mass of each of the six gases or gas species (carbon dioxide [CO_2], methane [CH_4], nitrous oxide [N_2O], perfluorocarbons [PFCs], hydrofluorocarbons [HFCs], and sulphur hexafluoride [SF_6]), multiplied by their respective global warming potential (GWP):

$$Total\ Emissions = \sum_i (E_{CO_2} \times GWP_{CO_2})_i + \sum_i (E_{CH_4} \times GWP_{CH_4})_i + \sum_i (E_{N_2O} \times GWP_{N_2O})_i +$$

$$\sum_i (E_{PFC} \times GWP_{PFC})_i + \sum_i (E_{HFC} \times GWP_{HFC})_i + \sum_i (E_{SF_6} \times GWP_{SF_6})_i$$

where i = each emission source; E = emissions

Please note that there are several species of HFCs and PFCs that are covered. Each type has its own GWP.

Q15

How are GHG emissions estimated?

There are several methodologies for estimating GHG emissions at the facility. These include:

- monitoring and direct measurement;
- mass balance;
- emission factors; and
- engineering estimates.

The estimation methods used are dependent upon the type of emission sources at the facility and the type of data available.

Q16

What method should I use to quantify my GHG emissions?

Under Phase One of mandatory GHG reporting, no specific estimation methods are prescribed. Reporters can choose the quantification methodologies most appropriate for their own particular industry or application. However, reporting facilities are encouraged to use calculation methods for estimating emissions that are consistent with the guidelines adopted by the UNFCCC for the preparation of national GHG inventories.

Q17

What are the guidelines approved for use by the UNFCCC?

These guidelines are the "Revised 1996 IPCC Guidelines for National Greenhouse Gas Inventories" and the "IPCC Good Practice Guidance and Uncertainty Management in National Greenhouse Gas Inventories," developed by the Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC). They are available on-line at the following link:

www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/public.htm

These guidelines are approved to assist countries in establishing their national inventories.

Q18

Will any guidelines be issued on the estimation of GHG emissions for the 2005 reporting year?

No. There will be no specific estimation protocols developed for estimating GHG emissions for the first phase of reporting. Guidance *will* be provided to assist reporters in categorizing emissions and in using the UNFCCC guidelines. This technical guidance document is designed to help potential reporters determine if they are required to submit a report. It also includes technical information related to GHG emissions to be reported and the required reporting format.

Q19

What information do I report?

If a facility meets the reporting threshold listed in the *Canada Gazette* Notice, a reporter must submit specific facility information (see below) as well as the facility's emissions for 2004, for all of the following GHGs: CO_2, CH_4, N_2O, HFCs, PFCs, and SF_6.

Each facility must report:

- the quantity (in tonnes) of direct emissions of CO_2, CH_4, and N_2O, reported by the following source categories: Stationary Combustion, Industrial Processes, Fugitive Emissions, and Other; and
- the quantity (in tonnes) of direct emissions of HFCs by individual species, PFCs by individual species, and SF_6.

Further specific details on what and how to report are included in the technical guidance document and reporting instructions to be made available to reporters.

Q20

What facility information do I report?

The facility information that must be reported includes the following:

- the reporting company's legal and trade name, business number, facility name (if applicable), and address;
- the two- and four-digit North American Industry Classification System (NAICS) codes and the six-digit NAICS Canada code;
- the NPRI identification number (if available);
- the name, position, address, and telephone number of the public contact (if applicable);
- the name, position, and address of the official signing the Statement of Certification; and

- the legal names of the Canadian parent companies, if applicable, their addresses, their percentage of ownership of the reporting company (where applicable), their business number (where applicable), and Dun and Bradstreet number (where applicable).

Q21

The requirements ask facilities to report emissions of three GHGs — CO_2, CH_4, and N_2O — by four sources. What are the sources, and why is this information required?

Facilities are required to report their CO_2, CH_4, and N_2O emissions in four categories, namely: Stationary Combustion, Industrial Processes, Fugitive Emissions, and "Other." These source categories provide additional detail that will allow a better understanding of the sources of emissions.

Q22

When reporting GHG emissions, is the requirement to report as a CO_2 equivalent or actual tonnage of each gas? For example, would I report 100 tonnes of N_2O or 31 000 tonnes of CO_2 equivalents for N_2O?

The reporter will be required to report the emissions of each individual GHG type, expressed in units of tonnes for each.

Please note, however, that when a potential reporter is assessing whether he/she needs to submit a report, he/she will need to convert the emissions to CO_2 equivalent units to compare them with the reporting threshold.

If the facility does meet or exceed the reporting threshold of 100 kt of CO_2 equivalents, 2004 emissions for that facility must be reported.

Q23

Do I need to report transportation emissions?

As stated in the *Canada Gazette* Notice, transportation emissions fall under the category of "Other" emissions that must be reported. However, only emissions from on-site transportation activities that are *integral* to the production process of the facility must be reported. As an example, the transport of feed materials (e.g., by truck, rail) from their on-site storage location to a specific process unit would be considered integral to the production process. An example of a transportation activity that is *non-integral* to the production process would be a manager who uses a company vehicle (e.g., pickup truck or car) to conduct inspections of activities on the grounds of the facility.

Q24

Are landfills and incinerators included in mandatory reporting of 2004 emissions?

Yes, any facility that emits more than 100 kt of CO_2 equivalents in 2004 must report. Landfills and incinerators fall within the definition of "facility."

With respect to GHG emissions from solid waste disposal at a landfill, the CH_4 produced from the anaerobic decomposition of the organic matter in the solid waste is to be reported and included in the emission totals. CO_2 emissions should be reported only when the disposed waste is combusted at the disposal site as a management practice. The waste stream may be composed of organic (or biomass) materials and fossil fuel-based carbon materials (e.g., plastics, rubber, liquid solvents, waste oil). The CO_2 emissions from the biomass portion

being incinerated are to be reported as a memo item (not included in the CO_2 emission totals), whereas the CO_2 emissions resulting from incineration of the fossil fuel-based fraction are reported and included in the facility totals.

Q25

Am I required to report emissions from the combustion of biomass?

Yes, it is necessary to calculate and report the quantity of emissions of CH_4 and N_2O from the combustion of biomass fuels. This includes emissions resulting from biomass burned for any purpose *except* land clearing (see note below). The CO_2 emissions from biomass combustion should be reported in a separate notation as a memo item and are not to be included as part of the total emissions from the facility. The CH_4 and N_2O emissions, however, are to be included in the emission totals.

The following fuels are considered to be biomass fuels:

- wood and wood products;
- charcoal;
- agricultural residues and wastes;
- municipal and industrial wastes (where the organic material is biological in origin; this would include wastewater treatment sludges from pulp and paper plants). It is important to note that only the biomass portion of industrial or municipal waste is to be included in this category. If the portion derived from fossil fuels is combusted, the emissions from this portion must follow the rules for non-biomass-based sources;
- bio-alcohol;
- black liquor;
- landfill gas;
- sludge gas; and
- animal or plant-derived oils.

Note: Occasionally, tree stumps, branches, twigs, and leaves are burned on-site as land is cleared. None of the GHGs emitted (CO_2, CH_4, and N_2O) are to be reported.

Q26

If most of the CO_2 emissions from my facility are from the burning/ combustion of natural gas in the boilers and furnaces, do they count as "CO_2 emissions from the combustion of biomass"?

CO_2 emissions from the combustion of biomass fuels are not included in fuel combustion totals, as it is assumed that the biomass is produced in a sustainable manner.

Standard commercial natural gas is a fossil fuel and hence does not fall into the category of biomass fuels. Thus, all GHG emissions from the combustion of commercial natural gas (e.g., CO_2, CH_4, and N_2O) must be reported and counted in emission totals or when assessing whether a facility meets the reporting

threshold. Only specialized, biomass-derived natural gas (e.g., CH_4 produced from a digester or landfill and usually used on-site) would be considered a biomass fuel.

Q27

The *Canada Gazette* Notice of March 13, 2004, states that "the reporting will be... verifiable...." Does this mean that emission levels reported must be confirmed by a third party accredited to provide this type of certification? Is there a requirement to have the emission estimates for 2004 verified?

No. Although the operator of a reporting facility may choose to have third-party verification of its emissions data and report, there is no requirement to have the emission estimates verified. However, each facility must attest to the accuracy and completeness of its own submission through the provision of a Statement of Certification. ("Verifiable" in this instance can be interpreted as keeping any records that would allow a facility's emissions to be verified.)

As per the *Canada Gazette* Notice, reporters are required to keep copies of the required information, together with any calculations, measurements, and other data on which the information is based, at the facility to which it relates or at thatfacility's parent company, located in Canada, for a period not to exceed three years from the date the information is required to be submitted to the Minister (i.e., June 1, 2005).

Q28

Since the Canada Gazette Notice on reporting requirements for 2004 does not indicate any specific mandatory protocol or methodology for estimation or quantification of GHG emissions, what is the need for a "Statement of Certification" by an officer of the reporting facility?

There are two important reasons for the required certification:

1. To provide assurance, from a suitable representative of the reporting facility, that the facility has complied with the reporting requirements. In signing, the officer is attesting that:
   - he/she has reviewed the submitted report and any supporting documents;
   - he/she has exercised due diligence to ensure that the information provided is true and complete; and
   - to the best of the signing officer's knowledge, the amounts and values provided in the report are accurate, based on reasonable estimates using available data and quantification methodology chosen by the reporting facility.
2. To provide a reasonable degree of openness, transparency, and visible accountability in the reporting process and, in so doing, ensure a high degree of public and stakeholder confidence in the integrity of the reporting system and the results obtained.

Q29

Who is to sign on behalf of a reporting facility?

The reporting facility may designate anyone within its organization to sign, provided that the individual has delegated powers to accept legal responsibility for the information provided and is in a position to knowledgeably attest to the completeness and accuracy of the submitted report. Facilities may, for example, designate the chief executive officer, the environmental coordinator, or the plant manager to sign the report certification.

Q30

How will I get a Statement of Certification?

The standard form, Statement of Certification, will be available to reporters through the reporting application. You will be asked to print a Statement of Certification document on company letterhead (at time of submission), and this document is to be signed by a designated company official who attests to the accuracy and completeness of the submission, to the best of his/her knowledge. The signed original document must then be sent to Environment Canada.

Q31

What are the requirements for the retention of records?

The March 13, 2004, *Canada Gazette* Notice indicates that records must be maintained for a period of three years, meaning that, for 2004 data, for example, they must be held until June 1, 2008 (three years from the reporting deadline). This conforms to terms of CEPA 1999 that limit notices to a maximum of three years. However, as is the case with other environmental reports required under CEPA 1999, future potential *Canada Gazette* Notices may update that requirement and extend the retention of records beyond the three-year period.

Q32

If a reporting emitter adopts estimation or quantification protocols for future years that are different from those used in Phase One, and if the resulting estimates of emissions differ significantly, how will the differing results be handled?

The purpose behind the phased approach to the development of the full domestic reporting system is to develop, test, assess, and refine all aspects of reporting, including estimation and quantification protocols and methodologies. Until suitable methodologies and protocols are finalized, variations in results can be expected if there are changes in selected methodologies from one year to the next. It is important to recall that, as per the *Canada Gazette* Notice, reporters are to keep copies of the required information, together with any calculations, measurements, and other data on which the information is based.

Q33

Will I receive any feedback on my report?

No. In the current phase of the reporting system, individual feedback to reporters will not normally be provided. However, appropriate government authorities will respond to specific requests for information.

For *general questions* about the federal GHG reporting program, please contact:

Greenhouse Gas Division, Environment Canada
Place Vincent Massey, 19th Floor
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau QC K1A 0H3
Telephone: (819) 994-0684
Facsimile: (819) 953-3006
Electronic mail: ghg@ec.gc.ca

For *technical assistance with electronic data reporting*, please contact:

Statistics Canada
1-800-949-9491

For assistance with *Government of Alberta GHG reporting requirements*, please contact:

Dave Slubik
Emission Inventory Specialist
GHG Reporting Project Leader
9820-106 Street
Edmonton, AB T5K 2J6
Telephone: (780) 427-7022
Electronic mail: dave.slubik@gov.ab.ca

Q34

When does reporting begin?

For facilities that are subject to the requirement, the required information for the calendar year 2004 (January 1, 2004 – December 31, 2004) is to be submitted by June 1, 2005.

Q35

When can I submit the required information? Can I send the information in before June 1, 2005?

The information will be collected electronically through an electronic data reporting (EDR) system currently being developed by Statistics Canada. The system is expected to be ready to collect data submissions by March 1, 2005. Reporters will therefore be able to submit their information between March 1, 2005, and June 1, 2005. There is a registration step that must be completed before reporting (see Q 41and Q 42).

Q36

Will there be detailed guidelines available on how to report emissions? When will these be available?

The GHG Division of Environment Canada is currently developing a guidance document to provide further direction and clarification to reporters. We expect that this document will be available in November 2004. We recommend visiting Environment Canada's GHG web site (www.ec.gc.ca/pdb/ghg/) periodically, as

well as the reporting vehicle web site, to view updates on monitoring, reporting, and verification of GHG emissions as well as releases of guidance documents and inventory reports.

Also, a web site for GHG reporting will be launched on November 30, 2004. Additional details will be provided.

Q37

Will you be offering any type of training sessions and/or workshops for GHG reporters?

There have been no decisions made yet regarding training sessions or workshops. Various information pieces, such as reporting guidelines, Questions and Answers, etc., will be made available to reporters. There is no specific protocol development for this phase of reporting. Further information will be available in the fall of 2004. Please check the web site for periodic updates.

Q38

Why does the March 13, 2004, *Canada Gazette* Notice pipeline definition refer to "pipeline transportation system" while the definition used for other emissions reporting purposes in the NPRI refers to "pipeline installation"?

The definition used for NPRI purposes focuses on emissions of criteria air contaminants from *stationary* combustion sources at a pipeline installation (a collection of equipment at a single site, including compressor and storage stations), whereas for GHG reporting purposes, the concern is with both point source emissions at such sites along a pipeline as well as *fugitive* emissions along the length of the entire pipeline system.

A natural gas transmission company that has several pipeline operations or networks within and across several provinces is to use the provincial boundaries to identify its "pipeline transportation systems" and then report GHG emissions for each discrete system.

Guidance documents to be issued later in 2004 will provide more specific instructions on reporting for pipeline transportation systems.

Q39

What are the Chemical Abstracts Service (CAS) numbers for the GHGs or GHG species required to be reported?

Greenhouse Gas	Formula	CAS Number
Carbon dioxide	CO_2	124-38-9
Methane	CH_4	74-82-8
Nitrous oxide	N_2O	10024-97-2
Sulphur hexafluoride	SF_6	2551-62-4
Hydrofluorocarbons (HFCs):		
HFC-23 (trifluoromethane)	CHF_3	75-46-7
HFC-32 (difluoromethane)	CH_2F_2	75-10-5
HFC-41 (fluoromethane)	CH_3F	593-53-3
HFC-43-10mee (1,1,1,2,3,4,4,5,5,5-decafluoropentane)	$C_5H_2F_{10}$	138495-42-8
HFC-125 (pentafluoroethane)	C_2HF_5	354-33-6
HFC-134	$C_2H_2F_4$ (CHF_2CHF_2)	359-35-3
HFC-134a (1,1,1,2-tetrafluoroethane)	$C_2H_2F_4$ (CH_2FCF_3)	811-97-2
HFC-143 (1,1,2-trifluoroethane)	$C_2H_3F_3$ (CHF_2CH_2F)	430-66-0
HFC-143a (1,1,1-trifluoroethane)	$C_2H_3F_3$ (CF_3CH_3)	420-46-2
HFC-152a (1,1-difluoroethane)	$C_2H_4F_2$ (CH_3CHF_2)	75-37-6
HFC-227ea (1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane)	C_3HF_7	431-89-0
HFC-236fa (1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane)	$C_3H_2F_6$	690-39-1
HFC-245ca (1,1,2,2,3-pentafluoropropane)	$C_3H_3F_5$	679-86-7
Perfluorocarbons (PFCs):		
Perfluoromethane (tetrafluoromethane)	CF_4	75-73-0
Perfluoroethane (hexafluoroethane)	C_2F_6	76-16-4
Perfluoropropane (octafluoropropane)	C_3F_8	76-19-7
Perfluorobutane (decafluorobutane)	C_4F_{10}	355-25-9
Perfluorocyclobutane (octafluorocyclobutane)	$c\text{-}C_4F_8$	115-25-3
Perfluoropentane (dodecafluoropentane)	C_5F_{12}	678-26-2
Perfluorohexane (tetradecafluorohexane)	C_6F_{14}	355-42-0

Electronic Data Reporting (EDR) System

Q40

Who will be collecting the data/information?

The required information (emissions and related data) will be collected by Statistics Canada through an EDR system. Statistics Canada will be collecting this information for its own statistical and research purposes, as well as on behalf of the federal Minister of Environment and various provincial/territorial governments.

Q41

How do I report?

The government is setting up a one-window reporting system that will allow for EDR over the Internet. Once reporters have self-identified that they are required to report (i.e., they meet or exceed the reporting threshold), they must register with Statistics Canada in order to gain access to the EDR system to submit the required information.

Q42

How do I register?

On-line registration will be available from February 2005 to June 1, 2005, on a site hosted by Statistics Canada. Reporters who meet or exceed the reporting threshold will be required to register their facility and provide contact information.

Once registered, each reporter will be provided a set of credentials (username and password) that will be used to access the reporting system. Registration must be completed before reports may be submitted. Reporters will be able to submit their report only beginning March 1, 2005.

Q43

How secure is the access to the web site?

Statistics Canada has provided the infrastructure, methods, and tools to ensure that your data are kept confidential and secure. Encryption, firewalls, intrusion detection software, and operating system security protect your data.

State-of-the-art security technologies have been used to build a secure staging area (SSA) to protect the confidentiality of your data. This secure area is physically disconnected from the Internet.

Once transmitted to the SSA, your data are protected by authentication using public key infrastructure (PKI) certificates. These certificates are used to monitor, control, protect, and confirm the identity of users.

When you log in to the GHG Reporting Site, you will be issued a certificate. This certificate attaches to your browser while you are logged in to the site. The information from your questionnaire that you transmit back to Statistics Canada will be encrypted using this certificate.

In addition, all communication with Statistics Canada takes place through a secure socket layer (SSL) — adding another layer of security to your transaction.

Q44

Is there a guideline available on how to use the EDR?

The EDR site will provide reporters with on-screen instructions, definitions, and explanations to assist them in their registration and in completing their reports. Additionally, a telephone help line service will be available during core business hours to assist reporters who have technical concerns or other questions.

Q45

What are the hardware and software requirements for reporters to use the EDR system?

Reporters will require the following hardware and software:

Hardware:

- Pentium-class computer
- 56K or greater speed modem or a high-speed connection

Software:

- Operating system: Microsoft Windows 95, 98, NT (with service pack 4 or higher), 2000, Millennium Edition, XP (Home Edition and Professional)
- Web browser: Microsoft Internet Explorer 4.01 or higher or Netscape Communicator 4.06 or 7.76

The EDR system is not compatible with Macintosh software systems. Reporters who have access to Macintosh systems only can contact the Statistics Canada helpline (1-800-949-9491) to obtain information on an alternative reporting method.

Q46

What do I do if I cannot access the reporting (EDR) web site?

If you require assistance, please contact the help line at **1-800-949-9491** weekdays from 8:00 a.m. to 5:00 p.m. Eastern Time.

Q47

What do I do if my username and/or password do not work?

Please contact the help line at **1-800-949-9491** weekdays from 8:00 a.m. to 5:00 p.m. Eastern Time.

Q48

Is there an alternative method of reporting emissions?

Although on-line reporting is preferred, reporters who have trouble or do not have access to a computer that meets the system requirements can contact the Statistics Canada helpline (**1-800-949-9491**) where they will be provided with information on an alternative reporting method.

Q49

Do I have to report my data in one session, or will I be able to save my reported data part way through the submission and complete my emissions report later?

The EDR system will allow reporters to save partial reports that can be retrieved and completed or corrected at a later time. Security provisions have been made to prevent any unauthorized users from tampering with partially completed or submitted reports.

Q50

Can I use my existing software (i.e., existing company software that is used to collect process or purchase information) to upload files to the Statistics Canada reporting site for Phase One?

No, the reporting system will not support software for uploading files for Phase One. This feature will be considered in subsequent phases.

Publication and Confidentiality of Data

Q51

Will the information I provide to Statistics Canada be kept confidential?

Under the *Statistics Act*, Statistics Canada is prohibited from publishing any information that could identify an individual facility. Information that can be related to an individual business must therefore be protected and kept strictly confidential by Statistics Canada. There are no pieces of legislation that override the confidentiality provisions of the *Statistics Act*; for example, the federal *Access to Information Act* recognizes, in section 24, the statutory prohibition against disclosure set out in the confidentiality provisions of the *Statistics Act*.

The information is also being collected on behalf of Environment Canada, under the authority of CEPA 1999. The Minister of the Environment has indicated that he intends to publish information collected pursuant to the March 13, 2004, *Canada Gazette* Notice. Persons will be afforded an opportunity to request that their information be treated as confidential and that it therefore not be published. If the Minister is of the view that the information, for which a confidentiality request has been submitted, is enveloped by one of the enumerated categories of information found in section 52 of CEPA 1999, then the Minister would be authorized to publish the information only pursuant to the public interest exemption found in subsection 53(3) of CEPA 1999. If the Minister questions the validity of a confidentiality request, procedures are set out in section 53 of CEPA 1999 affording persons an opportunity to further justify their claims with both the Minister and, failing which, the Federal Court. The information, once in the hands of Environment Canada, is subject to the provisions of the federal *Privacy Act* and the *Access to Information Act*.

The Alberta *Climate Change and Emissions Management Act* has come into force, and an agreement between Statistics Canada and the Government of Alberta will enable Statistics Canada to collect data on GHG emissions on behalf of the Government of Alberta. It is the intention of the Government of Alberta to make the reported data public, subject to the terms of provincial privacy and access to information laws.

Other provinces and territories, with appropriate legislation, may enter into a similar agreement with Statistics Canada or are already in the process of putting such an agreement in place.

Q52

Some industries might be concerned that releasing their GHG emissions data to the public could affect their competitive position. How have you addressed those concerns in the reporting system?

For 2004, reporting emitters are required to report emissions of GHGs, whose public disclosure will not affect the competitive position of any reporting emitter. Similar data are already being collected and disclosed by the Government of Ontario, and the Alberta government is initiating similar reporting and disclosure. In addition, federal legislation provides companies with the opportunity to request the non-public disclosure of data whose publication they feel would jeopardize their competitive position, as defined under CEPA 1999. These provisions provide adequate protection of confidentiality where warranted, while at the same time ensuring public access to information that is in the public interest.

Q53

Who will have access to information reported?

Statistics Canada will be providing data to the Minister of Environment, who, as noted above, has indicated the intent to publish facility emissions data (except for confidential data protected under CEPA 1999).

Only non-confidential aggregate data will be published by Statistics Canada.

Assuming that they have in force legislation that provides the authority to collect and compile the reporting of GHG emissions information, provinces or territories will be able to enter into a data-sharing agreement with Statistics Canada. In accordance with their respective provincial or territorial legislation, a copy of the reported data could be made publicly available, subject to terms of provincial or territorial privacy and access to information laws.

Q54

How do I request that my submission be treated as confidential?

There are provisions under CEPA 1999 whereby reporters may submit, with the information they are required to provide, a written request that this information be treated as confidential based on reasons set out in CEPA 1999 (section 52).

During the on-line process of reporting emissions, reporters will be asked if they are requesting confidentiality of this report under CEPA 1999. A similar question will be asked if there are applicable provincial/territorial statutes. If the reporter chooses *no*, the submission will continue; if the reporter chooses *yes*, the reporter will receive instructions to submit a written request along with justification and supporting documentation to Environment Canada (and possibly the Government of Alberta) along with the Statement of Certification and attached submission. Environment Canada will be alerted by the GHG reporting system that the request has been made, and the entire submission will be kept confidential until the request is processed.

Linkages to Existing Programs

Q55

What is the difference between the NPRI and GHG reporting?

While the general emissions data reported to the NPRI and GHG emissions data reported through Statistics Canada are collected under the authority of the same legislation (CEPA 1999), they are two different sets of data.

The GHG emissions and related data that will be required to be monitored and reported to Environment Canada are different from the data currently collected by the NPRI. The NPRI currently collects data on a range of emissions of concern, but not GHG emissions.

Q56

It seems that it would be more efficient, both for reporters and for those who use the data, if the NPRI, the National GHG Inventory, and the National Air Pollutant Emissions Inventory (criteria air contaminants) were combined.Why don't you do that?

The federal government is deeply committed to the general goal of harmonized environmental reporting that minimizes response burden and maximizes the accessibility and utility of the data for a broad range of users.

The GHG reporting initiative is a collaborative process that engages federal, provincial, and territorial governments, industry, non-governmental organizations, and other stakeholders. During previous consultations, some industries informed us that they were opposed to linking GHG reporting with reporting on other emissions. One of the key priorities is to establish harmonized GHG reporting requirements and processes across jurisdictions. In the course of designing the GHG reporting system — still in its early stages — we are very much mindful of the usefulness of being able to link and integrate a variety of emissions reports and processes.

As we move to subsequent phases of GHG reporting, federal, provincial, and territorial authorities will continue to work together to ensure that the reporting system will, to the extent possible, be designed to enable suitable linkages to, and integration with, other relevant federal, provincial, and territorial systems as necessary. Also, to continue in a collaborative manner, a robust process for stakeholder consultation and input has been established.

Q57

I currently report emissions to the Ontario Air Emissions Registry. Am I required to submit my information to the federal government as well?

Yes, you will need to report 2004 data to both reporting systems. Ontario and the federal government are working towards a harmonized GHG reporting system; however, it will not be in place in time to collect 2004 data.

Q58

My company operates a facility in Alberta. We are required to make a submission on our GHG emissions to the Alberta government. Will we be required to submit this information to the federal government as well?

The 2004 data will be collected through the single-window GHG reporting system for Environment Canada and provincial governments with the requisite authority to compel such information. Reporters will be required to report only once, but separate statements of certifications and requests for non-disclosure (if applicable) must be submitted to both legal authorities (Environment Canada and the Government of Alberta).

Q59

What has been done to achieve harmonization of the reporting systems?

The federal, provincial, and territorial governments are collaborating in defining the process by which a single domestic mandatory GHG reporting system can be developed to meet the GHG reporting needs for all jurisdictions and minimize reporting burden for both industry and government.

Harmonization is achieved in three important ways:

- development of common reporting requirements across jurisdictions to the maximum extent possible, to minimize duplication and maximize consistency and comparability;
- development of common definitions and protocols for reporting, also to maximize consistency and clarity, especially for reporters with operations spanning several sectors and/or jurisdictions; and
- creating a single-window reporting system that provides a single point of access and common reporting tools to meet all reporting needs.

Q60

Many companies already report GHG emissions to the VCR. Why don't you just use that?

The VCR was instrumental in challenging companies to voluntarily reduce their GHG emissions and to report on progress achieved. Current federal government and some provincial policies on climate change require mandatory reporting of GHG emissions.

Q61

My facility operates in a sector covered by the proposed federal system for LFEs. How do these reporting requirements interact with reporting requirements for the proposed federal system for LFEs?

Phase One is the first mandatory GHG reporting requirement for Canadian facilities. Its objective is to facilitate the federal, provincial, and territorial governments' early work to ensure consistency and harmonization among jurisdictions with GHG reporting requirements. In other words, its purpose is to develop a solid base for development of future phases of GHG reporting.

LFEs refer to a proposed federal government system, currently under development, to reduce annual GHG emissions between key industry sectors such as oil and gas, electricity production, and mining and manufacturing. The system would require mandatory GHG emissions reductions using an intensity-based approach.

To be in line with reporting requirements for the proposed federal system for LFEs, the EDR application, operated by Statistics Canada, is designed with two main paths: one for LFE reporters and another for non-LFE reporters. This system will automatically direct the reporter to the appropriate path, based on his/her registration information.

Both LFEs and non-LFEs will be asked to report the same information, but LFE reporters will be asked to report their emissions from specified activities separately. For example, if in the registration application the reporter selects "Aluminum" as its main sector of activity, the facility will be automatically given a reporting format for LFEs that will require it to report its GHG emissions from specified activities separately from other GHG emissions. Definitions of specified activities will be made available to reporters within the EDR application.

Q62

Will my reported emissions be used for future LFE policy decisions?

GHG emissions data reported under Phase One are not well suited to be used in developing the proposed federal system for LFEs. Most policy decisions will likely have already been made by the time companies begin preparing reports under Phase One.

In any case, only a subset of the entities that will be covered by the proposed federal system for LFEs will be participating in the Phase One GHG emissions reporting. Consequently, decisions on the design of the proposed federal system for LFEs would find it difficult to incorporate the reported data without risking potential equity problems. Over the longer term, however, the experiences of companies and government with the reporting processes used as part of Phase One will offer useful lessons that will support the development of more detailed reporting policies for the proposed federal system for LFEs.

Definitions

Q63

What is carbon dioxide equivalent (CO_2 eq)?

It is a unit used to allow the addition of or the comparison between different gases that have GWPs. Since many GHGs exist and their GWPs vary, the emissions are added in a common unit, CO_2 equivalent. To express GHG emissions in tonnes of CO_2 eq, the quantity of a given GHG (expressed in units of mass) is multiplied by its GWP.

Q64

What is global warming potential (GWP)?

It is a relative measure of the warming effect that the emission of a GHG might have on the surface troposphere (lower region of the Earth's atmosphere). It is calculated as the ratio of radiative forcing (i.e., the amount of heat-trapping potential) that would result from the emission of 1 kg of a radiative gas (i.e., a GHG) to that from the emission of 1 kg of CO_2. For example, the GWP for N_2O is 310, which means that emissions of 1 kg of N_2O are equivalent to emissions of 310 kg of CO_2.

Q65

What do you mean by "facility"?

A facility is a contiguous facility, a pipeline transportation system, or an offshore installation (see more detailed definitions of each of these below).

Q66

What is a contiguous facility?

This means all buildings, equipment, structures, and stationary items that are located on a single site or on contiguous or adjacent sites that are owned or operated by the same person and that function as a single integrated site and includes wastewater collection systems that discharge treated or untreated wastewater into surface waters.

Q67

What is a pipeline transportation system?

This means all pipelines transporting processed natural gas and their associated installations (including storage facilities but excluding straddle plants or other processing installations that are under single ownership) within a province or territory.

Q68

What is an offshore installation?

This means an offshore drilling unit, production platform or ship, or sub-sea installation attached or anchored to the continental shelf of Canada in connection with the exploitation of oil or gas.

Q69

What is the definition of "biomass"?

Biomass is defined as plant materials, animal waste, or any product made of either of these.

This includes (but is not necessarily limited to) wood and wood products; charcoal; agricultural residues and wastes (including organic material above and below ground, both living and dead, such as trees, crops, grasses, tree litter, roots, etc.); municipal and industrial wastes (where the organic material is biological in origin); landfill gas; bio-alcohol; black liquor; sludge gas; and animal or plant-derived oils.

Q70

What are biomass fuels?

When biomass is burned for energy purposes (e.g., to generate heat), the biomass is referred to as a biomass fuel.

Q71

What is stationary fuel combustion?

This is when fuel is burned in a non-vehicular combustion source for the purpose of producing energy (e.g., to generate electricity, heat, or steam).

Q72

What are industrial process emissions?

These are emissions from an industrial process involving chemical reactions other than combustion, and not for the purpose of supplying energy. In instances where industrial process emissions are produced in combination with fuel combustion for energy purposes, the emissions should be categorized according to the primary purpose of the activity, energy, or industrial process.

Q73

What are fugitive emissions?

These are intentional or unintentional releases of gases from industrial activities. In particular, they may arise from the production, processing, transmission, storage, and use of fuels and include emissions from combustion only when it does not support a productive activity (e.g., flaring of natural gases at oil and gas production facilities).

Q74

What do you mean by "Other" as an emissions source category?

This category includes any direct emissions that do not fall under Stationary Fuel Combustion, Industrial Processes, or Fugitive Emissions. Included are emissions from on-site (i.e., at the facility) disposal of waste and waste or wastewater treatment; and emissions from on-site transportation that is integral to the production process.

Q75

What are direct emissions?

Direct emissions are emissions from sources that are actually located at the reporting facility.

Q76

What is a Statement of Certification?

A Statement of Certification is a document with the company letterhead and signature of an authorized company official stating that the information contained in the attached emissions report is accurate and complete, to the best of his/her knowledge.

Q77

What are IPCC Guidelines?

These are the guidelines developed by the IPCC for the preparation of national GHG inventories. They provide guidance on how to estimate and report GHG emissions from various sources. The latest version is "Revised 1996 IPCC Guidelines for National Greenhouse Gas Inventories" (see www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/public.htm).

Q78

What is the Dun and Bradstreet D-U-N-S number?

The Dun and Bradstreet D-U-N-S number is a unique nine-digit identification sequence that provides unique identifiers of single business entities, while linking corporate family structures together. The internationally recognized numbering system is developed and maintained by the private firm of Dun and Bradstreet.

Dun and Bradstreet links the D-U-N-S numbers of parents, subsidiaries, headquarters, and branches of more than 62 million corporate family members around the world. Used by the world's most influential standards-setting organizations, the D-U-N-S number is recognized, recommended, and/or required by more than 50 global, industry, and trade associations, including the United Nations, the U.S. federal government, the Australian government, and the European Commission.

If a facility or company does not have a D-U-N-S number, it is not required to get one in order to submit emissions reports.

Gouvernement du Canada | Government of Canada

Déclaration des émissions de gaz à effet serre

Foire aux questions

Année de déclaration 2005

Canada

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives Canada

Déclaration des émissions des gaz à effet de serre : année de déclaration 2005 : foires aux questions

(Rapport d'information ; SPE M-626)
En tête du titre : Gouvernement du Canada.
Titre de la p. de t. addit. : Greenhouse Gas Emissions Reporting: 2005 reporting year: Frequently Asked Questions
Texte en français et en anglais disposé tête-bêche

ISBN 0-662-68578-4
N° de cat. En49-17/626

1. Gaz à effet de serre – Canada – Mesure – Miscellanées.
2. Polluants – Signalement – Canada – Miscellanées.
3. Gaz à effet de serre - Politique gouvernementale – Canada – Miscellanées.
4. Environnement – Surveillance – Canada – Miscellanées.
I. Canada. Environnement Canada.
II. Titre.
III. Coll. : Rapport (Canada. Environnement Canada); SPE M-626.

TD885.5G73C34 2004 363.738'7463'0971 C2004-980340-9F

L'Initiative de déclaration des émissions de gaz à effet de serre est un travail de collaboration entre le gouvernement du Canada et les gouvernements des provinces et territoires. Elle est conçue et mise à l'essai de façon à répondre aux besoins de toutes les administrations, à éviter tout double emploi et à amoindrir le fardeau imposé tant au secteur industriel qu'aux différents paliers de gouvernement.

Division des gaz à effet de serre, Environnement Canada
Place Vincent Massey, 19e étage
351, Boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Qc) K1A 0H3
Téléphone : (819) 994-0684
Télécopieur : (819) 953-3006
Courriel : ghg@ec.gc.ca

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada (Environnement Canada) 2004

Table des matières

Généralités

Page 1 ..... Q1 Pourquoi est-il aujourd'hui obligatoire de déclarer des renseignements sur les émissions de gaz à effet de serre (GES)?

Page 1 ..... Q2 Le Canada rend déjà compte, chaque année, de ses émissions de GES à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). En quoi ce nouveau système sera-t-il différent?

Page 2 ..... Q3 Combien d'installations seront touchées par le processus de déclaration obligatoire des émissions de GES? De quel type d'installations s'agit-il? Où sont-elles situées?

Page 2 ..... Q4 En vertu de quel instrument législatif le gouvernement du Canada rend-il la déclaration des GES obligatoire pour les émissions de 2004?

Page 2 ..... Q5 Si la déclaration est faite sous l'égide de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], pourquoi les rapports ne sont-ils pas destinés à Environnement Canada? Pourquoi est-ce Statistique Canada qui recueille les renseignements?

Page 3 ..... Q6 Statistique Canada peut-il conclure des ententes en vue de recueillir des données sur les GES pour le compte des provinces et des territoires?

Page 3 ..... Q7 De quelle façon le public peut-il consulter les données sur les GES qui sont recueillies dans le cadre du processus de déclaration obligatoire?

Page 3 ..... Q8 Que coûtera à l'industrie le processus de déclaration obligatoire des émissions de GES?

Page 3 ..... Q9 Pourquoi certaines sources importantes d'émissions de GES, comme le chauffage résidentiel et l'agriculture, ne sont-elles pas visées par ces exigences de déclaration?

Page 4 ..... Q10 Comment les sanctions prévues pour non-déclaration seront-elles appliquées?

Page 4 ..... Q11 La déclaration obligatoire des émissions de GES en 2004 est-elle un premier pas vers la réglementation de ces émissions?

Page 5 ..... Q12 D'autres pays, comme les États-Unis, disposent-ils d'un système obligatoire de déclaration des émissions de GES qui soit similaire à celui que l'on trouve maintenant au Canada?

Page 5 ..... Q13 En ce qui concerne la mise au point du système de déclaration obligatoire des GES au Canada, quelles sont les étapes suivantes?

Table des matières

Renseignements à l'intention des éventuels déclarants

Page 6 ..... Q14 Comment puis-je savoir si je dois déclarer des émissions?

Page 6 ..... Q15 Comment estime-t-on les émissions de GES?

Page 6 ..... Q16 Quelle méthode devrais-je employer pour quantifier les émissions de GES?

Page 7 ..... Q17 Quelles sont les lignes directrices dont la CCNUCC approuve l'utilisation?

Page 7 ..... Q18 Publiera-t-on des lignes directrices sur l'estimation des émissions de GES pour l'année de déclaration 2005?

Page 7 ..... Q19 Quels renseignements dois-je déclarer?

Page 7 ..... Q20 Quels renseignements dois-je déclarer au sujet de l'installation?

Page 8 ..... Q21 Selon les prescriptions, les installations sont tenues de déclarer les émissions de trois GES - CO_2, CH_4 et N_2O – qui émanent de quatre sources. Desquelles s'agit-il, et pourquoi ces renseignements sont-ils exigés?

Page 8 ..... Q22 Lorsque l'on déclare les émissions de GES, est-on tenu de le faire sous la forme d'un équivalent de CO_2, ou alors la quantité réelle, en tonnes, de chaque gaz? Par exemple, devrais-je déclarer 100 tonnes de N_2O, ou bien 31 000 tonnes d'équivalent de CO_2 pour le N_2O?

Page 8 ..... Q23 Dois-je déclarer les émissions liées au transport?

Page 9 ..... Q24 Les lieux d'enfouissement et les incinérateurs sont-ils inclus dans la déclaration obligatoire des émissions de 2004?

Page 9 ..... Q25 Suis-je tenu de déclarer les émissions découlant de la combustion de biomasse?

Page 10 ..... Q26 Si la majeure partie des émissions de CO_2 provenant de mon installation découlent du brûlage ou de la destruction par combustion de gaz naturel dans les chaudières et les fours, comptent-elles comme des « émissions de CO_2 provenant de la combustion de biomasse »?

Page 10 ..... Q27 Selon l'avis publié le 13 mars 2004 dans la *Gazette du Canada*, « les rapports seront [...] vérifiables [...] ». Est-ce que cela signifie que les niveaux d'émissions déclarés doivent être confirmés par une tierce partie agréée pour effectuer ce type d'attestation? Est-il exigé que l'on vérifie les estimations relatives aux émissions de 2004?

Page 11 ..... Q28 Étant donné que l'avis publié dans la *Gazette du Canada* au sujet des exigences de déclaration pour 2004 ne fait état d'aucun protocole ou d'aucune méthode obligatoire spécifique pour l'estimation ou la quantification des émissions de GES, pourquoi est-il nécessaire d'avoir une « attestation » de la part d'un représentant de l'installation déclarante?

Page 11 ..... Q29 Qui doit apposer sa signature pour le compte d'une installation déclarante?

Page 11 ..... Q30 Comment vais-je obtenir l'attestation requise?

Page 12 ..... Q31 Qu'est-il exigé au sujet de la conservation des documents?

Page 12 ..... Q32 Si un émetteur déclarant adopte pour les années à venir un protocole d'estimation ou de quantification différent de ceux utilisés à la phase I, et si les estimations d'émissions qui en découlent sont nettement différentes, comment traitera-t-on les différences de résultats?

Page 12 ..... Q33 Vais-je obtenir une rétroaction quelconque au sujet de mon rapport?

Page 13 ..... Q34 Quand la période de déclaration commence-t-elle?

Page 13 ..... Q35 Quand puis-je présenter les renseignements requis? Puis-je les envoyer avant le 1er juin 2005?

Page 13 ..... Q36 Disposera-t-on de lignes directrices détaillées sur la façon de déclarer les émissions? Quand seront-elles disponibles?

Page 13 ..... Q37 Allez-vous offrir aux déclarants des GES des séances et/ou des ateliers de formation?

Page 14 ..... Q38 Pourquoi, dans l'avis publié le 13 mars 2004 dans la *Gazette du Canada*, définit-on les « gazoducs », alors que dans la définition utilisée à d'autres fins de déclaration d'émissions dans l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP), il est question d'« installation de pipeline »?

Page 15 ..... Q39 Quels sont les numéros du *Chemical Abstracts Service* (CAS) relatifs aux GES ou aux espèces de GES qui doivent être déclarés?

Système de collecte électronique des données (CED)

Page 16 ..... Q40 Qui recueillera les données ou les renseignements?

Page 16 ..... Q41 Comment dois-je procéder pour déclarer mes renseignements?

Page 16 ..... Q42 Que fait-on pour s'enregistrer?

Page 16 ..... Q43 L'accès au site Web est-il sécurisé?

Page 17 ..... Q44 Existe-t-il une ligne directrice sur la façon d'utiliser le système de CED?

Page 17 ..... Q45 De quel matériel et de quels logiciels les déclarants ont-ils besoin pour utiliser le système de CED?

Page 17 ..... Q46 Que dois-je faire si je n'ai pas accès au site Web de déclaration (CED)?

Page 17 ..... Q47 Que dois-je faire si mon nom d'utilisateur ou mon mot de passe ne fonctionne pas?

Table des matières

Page 17 ..... Q48 Existe-t-il une autre façon de déclarer les émissions?

Page 18 ..... Q49 Dois-je déclarer mes données en une seule fois, ou pourrais-je les sauvegarder au cours de la transmission et compléter mon rapport plus tard?

Page 18 ..... Q50 Dans le cadre de la phase I, puis-je utiliser mes propres logiciels (c'est-à-dire les logiciels de l'entreprise qui servent à recueillir des renseignements sur des procédés ou des achats) pour télécharger des fichiers au site de déclaration de Statistique Canada?

Publication et confidentialité des données

Page 19 ..... Q51 Les renseignements que je fournirai à Statistique Canada demeureront-ils confidentiels?

Page 20 ..... Q52 Certaines industries pourraient se préoccuper du fait que la communication au public de leurs données sur les émissions de GES pourrait se répercuter sur leur position concurrentielle. Comment avez-vous tenu compte de ces préoccupations dans le système de déclaration?

Page 20 ..... Q53 Qui aura accès aux renseignements déclarés?

Page 20 ..... Q54 Comment puis-je demander que mon rapport demeure confidentiel?

Liens avec les autres programmes

Page 21 ..... Q55 Quelle différence y a-t-il entre l'INRP et la déclaration des GES?

Page 21 ..... Q56 Il semble qu'il serait plus efficace, tant pour les déclarants que pour les utilisateurs des données, que l'on combine l'INRP, l'Inventaire national des émissions de GES et l'Inventaire national des polluants atmosphériques (principaux contaminants atmosphériques). Pourquoi ne le faites-vous pas?

Page 21 ..... Q57 Je déclare actuellement des émissions au Registre ontarien des émissions atmosphériques. Dois-je le faire aussi au gouvernement fédéral?

Page 22 ..... Q58 Mon entreprise exploite une installation en Alberta, et nous sommes tenus de rendre compte au gouvernement albertain de nos émissions de GES. Devrons-nous aussi produire ces renseignements auprès du gouvernement fédéral?

Page 22 ..... Q59 Qu'a-t-on fait en vue d'harmoniser les systèmes de déclaration?

Page 22 .....Q60 Bien des entreprises déclarent déjà leurs émissions de GES au programme Mesures volontaires et Registre (MVR) du Défi-climat canadien. Pourquoi n'utilisez-vous pas seulement ce programme?

Page 22 .....Q61 Mon installation exécute ses activités dans un secteur visé par le système fédéral proposé pour les grands émetteurs finaux (GEF). Quelle interaction y a-t-il entre ces exigences de déclaration et celles que comporte le système fédéral proposé pour les GEF?

Page 23 .....Q62 Les émissions que je déclare seront-elles utilisées pour de futures décisions de principe concernant les GEF?

Définitions

Page 24 .....Q63 Qu'est-ce que l'« équivalent de dioxyde de carbone » (éq. CO_2)?

Page 24 .....Q64 Qu'est-ce que le « potentiel de réchauffement planétaire » (PRP)?

Page 24 .....Q65 Qu'entendez-vous par « installation »?

Page 24 .....Q66 Qu'est-ce qu'une « installation contiguë »?

Page 24 .....Q67 Qu'est-ce qu'un « gazoduc »?

Page 24 .....Q68 Qu'est-ce qu'une « installation extracôtière »?

Page 24 .....Q69 Qu'est-ce que la « biomasse »?

Page 25 .....Q70 Que sont les « biocombustibles »?

Page 25 .....Q71 Qu'est-ce que la « combustion de carburant de source fixe »?

Page 25 .....Q72 Que sont les « émissions liées aux procédés industriels »?

Page 25 .....Q73 Que sont les « émissions fugitives »?

Page 25 .....Q74 Qu'entendez-vous par « autres » en tant que catégorie de source d'émissions?

Page 25 .....Q75 Que sont les « émissions directes »?

Page 26 .....Q76 Qu'est-ce qu'une « attestation »?

Page 26 .....Q77 Que sont les « lignes directrices du GIEC »?

Page 26 .....Q78 Qu'est-ce que le « numéro D-U-N-S » de *Dun and Bradstreet*?

Environnement Canada Environment Canada

ERRATA

Déclaration des émissions des gaz à effet de serre
Année de déclaration 2005

Foires aux questions

Veuillez noter les erreurs suivantes dans cette publication. Les changements apportés à la version anglaise sont indiqués au verso.

Les textes modifiés sont en caractères gras.

Changements à la version française

Question N°	Tel que publié	Textes modifiés
25	Les combustibles suivants sont considérés comme des biocombustibles : • le bois et les produits du bois; • le charbon;	Les combustibles suivants sont considérés comme des biocombustibles : • le bois et les produits du bois; • **le charbon du bois;**
27	… compter de la date à laquelle les renseignements doivent être présentés au ministre (c'est-à-dire le 1er juin 2005).	… compter de la date à laquelle **l'avis entre en vigueur** (c'est-à-dire le **13 mars 2004**).
31	… par exemple, ces documents devront être conservés jusqu'au 1er juin 2008 (trois ans après la date limite de déclaration).	… par exemple, ces documents devront être conservés jusqu'au **13 mars 2007** (trois ans **suivant la date à laquelle l'avis entre en vigueur**).

The changes to the English version are indicated on the reverse.

Canada

Généralités

Q1

Pourquoi est-il aujourd'hui obligatoire de déclarer des renseignements sur les émissions de gaz à effet de serre (GES)?

Le suivi exact des émissions de GES est un volet important de l'évaluation du rendement général du Canada sur le plan de l'environnement. En donnant une idée plus précise des sources et des quantités d'émissions de GES au Canada, le processus de déclaration obligatoire contribuera à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques et des stratégies concernant la consommation d'énergie et les changements climatiques.

Le gouvernement fédéral continue de travailler de pair avec les provinces et les territoires en vue de mettre au point, pour les émissions de GES, un système national de déclaration à guichet unique, harmonisé et efficace qui soutient quatre objectifs complémentaires :

- étayer le système fédéral proposé pour les grands émetteurs finaux (GEF);
- respecter les prescriptions législatives des provinces et des territoires et autres prescriptions concernant la déclaration des émissions de GES et de renseignements connexes;
- accroître le niveau de détail et de précision de l'Inventaire canadien des GES;
- fournir aux Canadiens des renseignements sur les émissions de GES.

Le processus obligatoire aidera à assurer la déclaration opportune et exacte des émissions de GES, à accroître la confiance du public envers la transparence et l'intégrité du processus national de déclaration et à jeter les bases d'un futur système d'échange de droits d'émission. Le processus fournira aussi un moyen d'uniformiser la déclaration des renseignements entre les diverses instances ainsi qu'entre les divers secteurs et sources.

Q2

Le Canada rend déjà compte, chaque année, de ses émissions de GES à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). En quoi ce nouveau système sera-t-il différent?

Le nouveau système national obligatoire de déclaration des émissions de GES est mis en place pour répondre aux intérêts nationaux du Canada (besoins d'information fédéraux, provinciaux/territoriaux et publics), et cela nécessite un moyen précis, transparent et crédible de mesurer les progrès accomplis au point de vue de la réduction des émissions de GES, ainsi que de suivre ses progrès et d'en rendre compte.

Le nouveau système de déclaration des émissions de GES recueillera des données sur les émissions de chaque installation, de manière à soutenir les objectifs stratégiques nationaux. Il permettra également au Canada d'améliorer le degré de détail et de précision des données de l'Inventaire national des GES qui sont déclarées à l'échelon international.

Le Canada, ainsi qu'on l'exige de tous les signataires de la CCNUCC, continuera de soumettre chaque année à cette dernière son Inventaire national des GES. Ce rapport porte sur de vastes secteurs (comme le transport, les procédés industriels

et l'agriculture) et présente les données nationales sur une base annuelle, à partir de 1990. Les estimations des émissions et/ou des absorptions de GES concernant chacun des secteurs sont dérivées de diverses sources, à l'aide de diverses méthodes.

La déclaration obligatoire des émissions de GES représente aussi un pas important dans le sens de l'engagement pris par le gouvernement fédéral dans le discours du Trône de 2004 d'intégrer dans son processus décisionnel des indicateurs clés concernant l'eau pure, l'air pur et les réductions des émissions.

Q3

Combien d'installations seront touchées par le processus de déclaration obligatoire des émissions de GES? De quel type d'installations s'agit-il? Où sont-elles situées?

Au cours de la phase I du processus de déclaration obligatoire des émissions de GES, seules les installations qui émettent l'équivalent de 100 000 tonnes (100 kt) ou plus de dioxyde de carbone (CO_2) (en unités équivalentes de CO_2) par année sont tenues de déclarer leurs émissions. On s'attend à ce que ce seuil s'applique à environ 400 installations d'un bout à l'autre du Canada, dans tous les secteurs.

Les grandes installations industrielles qui produisent sur place de l'électricité, de la chaleur ou de la vapeur à l'aide de combustibles fossiles sont celles qui émettraient habituellement plus de 100 kt de GES par année. Cela pourrait inclure certaines centrales électriques, des aciéries intégrées, des fonderies, des affineries de métaux, des raffineries de pétrole et des usines de produits chimiques. D'autres installations, comme les lieux d'enfouissement de grande taille, pourraient elles aussi être soumises à une déclaration obligatoire.

Q4

En vertu de quel instrument législatif le gouvernement du Canada rend-il la déclaration des GES obligatoire pour les émissions de 2004?

Le processus de déclaration obligatoire a été établi par le ministre de l'Environnement, sous l'égide des articles 46 à 53 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], qui autorise la déclaration obligatoire de données environnementales.

Q5

Si la déclaration est faite sous l'égide de la LCPE (1999), pourquoi les rapports ne sont-ils pas destinés à Environnement Canada? Pourquoi est-ce Statistique Canada qui recueille les renseignements?

Statistique Canada a été désigné comme organisme autorisé pour recevoir les rapports. Il dispose déjà d'une infrastructure de collecte bien établie, et il recueille déjà des données sur la consommation de carburant et la production des entreprises, deux secteurs qui sont liés aux émissions de GES et qui mettent en cause un grand nombre des mêmes installations qui seront tenues de déclarer leurs émissions de GES. En jetant les bases nécessaires pour intégrer la déclaration des GES à celle des données sur la consommation et la production de carburant, le gouvernement s'efforce d'atteindre l'objectif d'adopter un système de déclaration à guichet unique qui minimise le dédoublement et amoindrit le fardeau de déclaration imposé à l'industrie et aux gouvernements. C'est donc dire que les renseignements relatifs aux émissions de GES seront recueillis en vertu de deux instruments législatifs existants : la *Loi sur la statistique* et la LCPE (1999).

Une fois que les données auront été recueillies par Statistique Canada dans le cadre d'un système de déclaration à guichet unique, les données seront transmises sans délai à Environnement Canada, qui s'en servira d'une manière conforme à ses mandats législatifs.

Q6

Statistique Canada peut-il conclure des ententes en vue de recueillir des données sur les GES pour le compte des provinces et des territoires?

Oui, Statistique Canada procédera aussi à la collecte de données similaires sur les GES dont les provinces et les territoires pourront avoir besoin, à la condition que le pouvoir législatif nécessaire existe et qu'une entente d'échange de données ait été conclue avec Statistique Canada. Le gouvernement de l'Alberta a mis en œuvre la *Climate Change and Emissions Management Act* et négocie actuellement une entente d'échange de données avec Statistique Canada.

Q7

De quelle façon le public peut-il consulter les données sur les GES qui sont recueillies dans le cadre du processus de déclaration obligatoire?

Dans le cadre du système obligatoire de déclaration, la date limite pour la présentation des données sur les émissions de GES en 2004 est le 1er juin 2005. Le ministre a indiqué dans l'avis paru dans la *Gazette du Canada* (13 mars 2004) qu'il est prévu de publier, pour chaque installation, les renseignements recueillis sur les émissions de GES, sous réserve des dispositions en matière de confidentialité de la LCPE (1999). On s'attend à ce que les données soient accessibles dans le site Web d'Environnement Canada à l'été de 2005. Statistique Canada diffusera dans son site Web des renseignements globaux non confidentiels.

Q8

Que coûtera à l'industrie le processus de déclaration obligatoire des émissions de GES?

On s'attend à ce que les coûts différentiels de la déclaration des émissions de GES soient fort minimes, étant donné surtout que bien des déclarants communiquent déjà des données sur les principaux contaminants atmosphériques, c'est-à-dire les polluants qui causent le smog, et qu'ils se servent donc, pour estimer les émissions, des mêmes données sous-jacentes. Par ailleurs, de nombreux déclarants font état des émissions de GES à d'autres fins, y compris à certains gouvernements des provinces, à leurs associations industrielles ou à des programmes volontaires tels que le programme Mesures volontaires inc. et registre du Défi-climat canadien.

Le gouvernement fédéral est déterminé à faire en sorte que le système de déclaration soit aussi efficace et peu fastidieux que pratique, et il s'efforce avec les provinces et les territoires d'harmoniser les exigences de déclaration et de simplifier les processus connexes.

Q9

Pourquoi certaines sources importantes d'émissions de GES, comme le chauffage résidentiel et l'agriculture, ne sont-elles pas visées par ces exigences de déclaration?

Certaines sources d'émissions de GES, comme les foyers individuels ou les exploitations agricoles, sont trop nombreuses pour pouvoir les suivre sur une base ponctuelle, et elles ne sont donc pas un secteur ciblé pour le processus

de déclaration obligatoire. Pour ces vastes secteurs, il est préférable d'utiliser d'autres méthodes d'estimation des émissions.

Environnement Canada continuera de dresser un inventaire complet des sources et des puits de GES. L'ajout de rapports obligatoires sur les émissions de GES provenant de sources ponctuelles importantes, comme les raffineries de pétrole et les centrales électriques, rehaussera le degré de détail et de précision de l'inventaire général des GES.

Q10

Comment les sanctions prévues pour non-déclaration seront-elles appliquées?

Aux termes du paragraphe 46(5) de la LCPE (1999), toute personne visée par l'avis publié dans la *Gazette du Canada* le 13 mars 2004 est tenue de s'y conformer. Le pouvoir législatif de veiller au respect de toutes les dispositions, y compris la déclaration obligatoire de renseignements, de la LCPE (1999) figure à la partie 10 de cette loi, qui porte exclusivement sur l'application de la loi. La *Politique d'observation et d'application* de la LCPE (1999) indique de quelle façon les règlements et les avis doivent être appliqués (pour plus de détails, voir : www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/enforcement/default.cfm

Q11

La déclaration obligatoire des émissions de GES en 2004 est-elle un premier pas vers la réglementation de ces émissions?

Comme il a été mentionné précédemment, la collecte de données sur les émissions de GES vise à atteindre de nombreux objectifs :

- étayer le système fédéral proposé pour les grands émetteurs finaux (GEF);
- respecter les prescriptions législatives des provinces et des territoires et autres prescriptions concernant la déclaration des émissions de GES et de renseignements connexes;
- accroître le niveau de détail de l'Inventaire canadien des GES;
- fournir aux Canadiens des renseignements sur les émissions de GES.

Dans le discours du Trône de 2004, le gouvernement du Canada s'est engagé à commencer à intégrer dans son processus décisionnel des indicateurs clés sur l'eau pure, l'air pur et la réduction des émissions. La collecte de données sur les émissions de GES constitue aussi un pas important vers la concrétisation de cet engagement.

Dans le cadre de sa stratégie globale concernant les changements climatiques, le gouvernement du Canada cherchera aussi à réduire les émissions de l'industrie au moyen d'un système exhaustif qui pourrait inclure un système de réglementation pour tous les GEF, avec l'option de conclure des clauses restrictives négociées. La déclaration obligatoire des émissions de GES serait un volet essentiel de ce système.

Q12

D'autres pays, comme les États-Unis, disposent-ils d'un système obligatoire de déclaration des émissions de GES qui soit similaire à celui que l'on trouve maintenant au Canada?

À l'heure actuelle, les États-Unis ne sont pas dotés d'un système national de déclaration obligatoire des GES; toutefois, un certain nombre d'États distincts sont en train de mettre à exécution des exigences en matière de déclaration obligatoire ou d'en examiner la faisabilité.

Les États membres de l'Union européenne (UE) sont obligés de tenir des inventaires d'émissions (y compris les GES) provenant de sources industrielles précises ainsi que de déclarer à la Commission européenne les émissions d'installations particulières. Les données déclarées pourront être consultées dans un registre public, destiné à fournir des renseignements de nature environnementale sur les principales activités industrielles. Les États membres de l'UE étaient tenus de produire en juin 2003 leur premier rapport sur les émissions relevées en 2001. Le prochain rapport sera remis en juin 2006, et il portera sur les émissions relevées en 2004.

Q13

En ce qui concerne la mise au point du système de déclaration obligatoire des GES au Canada, quelles sont les étapes suivantes?

Lors de consultations menées en 2003, les intervenants ont exprimé le vif souhait que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux travaillent de concert à la création d'un système de déclaration à guichet unique et bien harmonisé, et qu'ils le mettent en œuvre étape par étape de façon à pouvoir disposer d'un système entièrement développé d'ici 2007, c'est-à-dire à temps pour la première période d'engagement, soit 2008-2012.

L'approche par étapes a débuté par l'annonce des exigences de déclaration initiales concernant les émissions de 2004, lesquelles ont été délibérément fixées à un niveau élevé, avec des exigences de déclaration fondamentales. Cette mesure permettra au gouvernement fédéral ainsi qu'aux gouvernements des provinces et des territoires de jeter de solides bases en vue de la mise au point d'un système de déclaration obligatoire national, harmonisé et efficace pour les émissions de GES. Cela permettra aussi aux divers ordres de gouvernement de tirer des leçons de la phase initiale, et de faire participer les intervenants aux changements et aux améliorations que l'on apportera par la suite aux exigences de déclaration.

Un Comité directeur national fédéral, provincial et territorial de la déclaration a été mis sur pied en vue de guider et de coordonner la mise au point du système, y compris les plans relatifs aux étapes suivantes, à compter de 2005. Ce Comité sera conseillé par un Comité consultatif d'intervenants, qui contribuera de manière régulière à la mise au point du système et qui donnera aussi des conseils sur les façons de faire appel à un éventail plus vaste d'intervenants à des étapes critiques.

Renseignements à l'intention des éventuels déclarants

Q14

Comment puis-je savoir si je dois déclarer des émissions?

Comme il est indiqué dans l'avis du 13 mars 2004 publié dans la *Gazette du Canada*, toute personne exploitant une installation qui émet, pendant l'année civile 2004, 100 000 tonnes d'équivalent de dioxyde de carbone (100 kt éq. CO_2) ou plus (il s'agit là du « seuil de déclaration ») de GES est tenue de faire une déclaration. Le seuil de déclaration représente la masse totale de chacun des six gaz ou de chacune des espèces de gaz (dioxyde de carbone [CO_2], méthane [CH_4], oxyde nitreux [N_2O], perfluorocarbures [PFC], hydrofluorocarbures [HFC] et hexafluorure de soufre [HF_6]), multipliée par le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) correspondant :

$$\text{Émissions totales} = \sum_i (E_{CO_2} \times PRP_{CO_2})_i + \sum_i (E_{CH_4} \times PRP_{CH_4})_i + \sum_i (E_{N_2O} \times PRP_{N_2O})_i + \sum_i (E_{PFC} \times PRP_{PFC})_i + \sum_i (E_{HFC} \times PRP_{HFC})_i + \sum_i (E_{SF_6} \times PRP_{SF_6})_i$$

I = chaque source d'émissions; E = émissions

Il est à noter que plusieurs espèces de HFC et de PFC sont visées. Chaque type comporte son propre PRP.

Q15

Comment estime-t-on les émissions de GES?

Il existe plusieurs façons d'estimer dans chaque installation les émissions de GES, dont les méthodes suivantes :

- surveillance et mesure directe;
- bilan massique;
- coefficients d'émission;
- estimations techniques.

Les méthodes d'estimation utilisées dépendent du type de sources d'émissions dans l'installation ainsi que du type de données disponibles.

Q16

Quelle méthode devrais-je employer pour quantifier les émissions de GES?

Dans le cadre de la phase I du système de déclaration obligatoire des émissions de GES, aucune méthode d'estimation précise n'est prescrite. Les déclarants peuvent choisir les méthodes de quantification qui conviennent le mieux à leur propre industrie ou application particulière. Il est toutefois recommandé aux installations déclarantes d'utiliser, pour l'estimation des émissions, des méthodes de calcul qui sont compatibles avec les lignes directrices approuvées par la CCNUCC pour l'établissement des inventaires nationaux de GES.

Q17

Quelles sont les lignes directrices dont la CCNUCC approuve l'utilisation?

Il s'agit des « Lignes directrices du GIEC pour les Inventaires nationaux de gaz à effet de serre » et des « Recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques et de gestion des incertitudes pour les inventaires nationaux », qu'a établies le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). Ces lignes directrices peuvent être consultées sur Internet, à l'adresse suivante : www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/public.htm

Ces lignes directrices sont approuvées pour aider les pays à établir leur inventaire national.

Q18

Publiera-t-on des lignes directrices sur l'estimation des émissions de GES pour l'année de déclaration 2005?

Non. Aucun protocole d'estimation particulier ne sera mis au point en vue d'estimer les émissions de GES pour la première phase de déclaration. Des conseils techniques *seront toutefois* fournis pour aider les déclarants à catégoriser les émissions et à appliquer les lignes directrices de la CCNUCC. Un document d'orientation a été conçu pour aider les déclarants éventuels à déterminer s'ils sont tenus de présenter un rapport. Il comporte aussi des informations techniques sur les émissions de GES à déclarer, ainsi que sur le modèle de déclaration requis.

Q19

Quels renseignements dois-je déclarer?

Lorsqu'une installation atteint le seuil de déclaration indiqué dans l'avis paru dans la *Gazette du Canada*, le déclarant est tenu de produire les renseignements relatifs à cette installation (voir ci-dessous) de même que les émissions de cette dernière pour 2004, et ce, pour la totalité des GES suivants : CO_2, CH_4, N_2O, HFC, PFC et SF_6.

Chaque installation doit déclarer :

- la quantité (en tonnes) des émissions directes de CO_2, de CH_4 et d'oxyde nitreux (N_2O), dans les catégories suivantes : installations fixes de combustion, procédés industriels, émissions fugitives et autres;
- la quantité (en tonnes) des émissions directes de HFC par espèce, de PFC par espèce et de SF_6.

Le guide technique et les instructions de déclaration qui seront mis à la disposition des déclarants comportent plus de détails sur ce qu'il faudra déclarer, et de quelle façon le faire.

Q20

Quels renseignements dois-je déclarer au sujet de l'installation?

Les renseignements à déclarer concernant l'installation comprennent ce qui suit :

- la dénomination sociale et le nom commercial de la société déclarante, le numéro d'entreprise, le nom de l'installation (s'il y a lieu) et son adresse;
- les codes à deux et à quatre chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) ainsi que le code canadien à six chiffres du SCIAN;

- le numéro d'identification de l'*INRP (s'il est disponible)*;
- le nom, le poste, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne-ressource (s'il y a lieu);
- le nom, le poste et l'adresse de la personne responsable qui a signé l'attestation;
- les dénominations des sociétés mères canadiennes (s'il y a lieu), leur adresse, le pourcentage de la société déclarante qu'elles détiennent (dans la mesure du possible), leur numéro d'entreprise (s'il y a lieu), de même que le numéro *Dun and Bradstreet* (s'il y a lieu).

Q21

Selon les prescriptions, les installations sont tenues de déclarer les émissions de trois GES – CO_2, CH_4 et N_2O – qui émanent de quatre sources. Desquelles s'agit-il, et pourquoi ces renseignements sont-ils exigés?

Les installations sont tenues de déclarer leurs émissions de CO_2, de CH_4 et de N_2O dans quatre catégories : installations fixes de combustion, procédés industriels, émissions fugitives et « autres ». Ces catégories de sources procurent des détails additionnels qui permettront de mieux connaître les sources d'émissions.

Q22

Lorsque l'on déclare les émissions de GES, est-on tenu de le faire sous la forme d'un équivalent de CO_2, ou alors la quantité réelle, en tonnes, de chaque gaz? Par exemple, devrais-je déclarer 100 tonnes de N_2O, ou bien 31 000 tonnes d'équivalent de CO_2 pour le N_2O?

Le déclarant sera tenu d'indiquer les émissions de chaque type particulier de GES, exprimées en unités de tonnes pour chacun.

Il est à noter cependant que lorsqu'un déclarant éventuel évalue s'il est nécessaire ou non de présenter un rapport, il lui faudra convertir les émissions en unités d'équivalent de CO_2 afin de les comparer au seuil de déclaration.

Si l'installation atteint ou excède le seuil de déclaration de 100 kt d'équivalent de CO_2, les émissions de cette installation en 2004 doivent être déclarées.

Q23

Dois-je déclarer les émissions liées au transport?

Comme il est indiqué dans l'avis publié dans la *Gazette du Canada*, les émissions liées au transport s'inscrivent dans la catégorie des « autres » émissions à déclarer. Cependant, seules les émissions découlant des activités de transport sur place qui font *partie intégrante* du processus de production de l'installation doivent être déclarées. Par exemple, le transport de matières d'alimentation (p. ex., par camion ou par train) depuis leur lieu de stockage sur place jusqu'à une unité de transformation particulière serait considéré comme faisant partie intégrante du processus de production. Un exemple d'activité de transport *ne faisant pas partie intégrante* du processus de production serait le cas d'un cadre qui se sert d'un véhicule de son entreprise (une camionnette ou une automobile) pour inspecter les activités exécutées sur les lieux de l'installation.

Q24

Les lieux d'enfouissement et les incinérateurs sont-ils inclus dans la déclaration obligatoire des émissions de 2004?

Oui, toute installation qui émet plus que 100 kt d'équivalent de CO_2 en 2004 est tenue de déclarer ces renseignements. Les lieux d'enfouissement et les incinérateurs entrent dans la définition d'une « installation ».

En ce qui concerne les émissions de GES découlant de l'élimination de déchets solides à un lieu d'enfouissement, le CH_4 résultant de la décomposition anaérobie des matières organiques contenues dans les déchets solides doit être déclaré et inclus dans le total des émissions. Les émissions de CO_2 devraient être déclarées seulement lorsque les déchets sont éliminés par combustion au lieu d'enfouissement en tant que pratique de gestion.

Le flux des déchets peut être formé de matières organiques (ou de biomasse) et de matières carbonées dérivées de combustibles fossiles (plastique, caoutchouc, solvant liquide, huile usée). Les émissions de CO_2 provenant de la partie « biomasse » incinérée doivent être déclarées dans une note distincte (non inclus dans le total des émissions de CO_2) tandis que les émissions de CO_2 découlant de l'incinération de la partie « dérivée de combustibles fossiles » doivent être déclarées et incluses dans le total de l'installation.

Q25

Suis-je tenu de déclarer les émissions découlant de la combustion de biomasse?

Oui, il est nécessaire de calculer et de déclarer la quantité d'émissions de CH_4 et de N_2O provenant de la combustion de biocombustibles. Cela inclut les émissions attribuables à toute biomasse brûlée, *sauf* lors du défrichage (voir la note ci-dessous). Les émissions de CO_2 provenant de la combustion de biomasse devraient être déclarées dans une note distincte, et ne pas être incluses dans le total des émissions de l'installation. Cependant, les émissions de CH_4 et de N_2O doivent être incluses dans le total des émissions.

Les combustibles suivants sont considérés comme des biocombustibles :

- le bois et les produits du bois;
- le charbon;
- les résidus et les déchets agricoles;
- les déchets municipaux et industriels (lorsque les matières organiques sont d'origine biologique. Cela engloberait les boues d'épuration provenant des usines de pâtes et papiers). Il est important de signaler que seule la partie « biomasse » des déchets industriels ou municipaux est à inclure dans cette catégorie. Si la partie dérivée de combustibles fossiles est détruite par combustion, les émissions correspondantes doivent suivre les règles relatives aux sources non fondées sur la biomasse;
- les bio-alcools;
- la liqueur noire;
- les gaz d'enfouissement;
- les gaz de digestion; et
- les huiles d'origine animale ou végétale.

Note : Il arrive parfois que l'on brûle sur place des troncs d'arbre, des branches, des brindilles et des feuilles à mesure que l'on défriche du terrain. Aucun des GES émis (CO_2, CH_4 et N_2O) ne doit être déclaré.

Q26

Si la majeure partie des émissions de CO_2 provenant de mon installation découlent du brûlage ou de la destruction par combustion de gaz naturel dans les chaudières et les fours, comptent-elles comme des « émissions de CO_2 provenant de la combustion de biomasse »?

Les émissions de CO_2 provenant de la combustion de biocombustibles ne sont pas incluses dans les chiffres totaux relatifs à la combustion de combustibles car l'on présume que la biomasse est produite d'une manière écologiquement viable.

Le gaz naturel commercial standard est un combustible fossile, il ne fait donc pas partie de la catégorie des combustibles de biomasse. Cela signifie que la totalité des émissions de GES provenant de la combustion de gaz naturel commercial (p. ex., CO_2, CH_4 et N_2O) doit être déclarée et comptée dans le total des émissions, ou au moment d'évaluer si une installation atteint le seuil de déclaration ou non. Seul le gaz naturel spécialisé, dérivé de la biomasse (comme le CH_4 produit à partir d'un digesteur ou d'un lieu d'enfouissement et habituellement utilisé sur place), serait considéré comme un biocombustible.

Q27

Selon l'avis publié le 13 mars 2004 dans la *Gazette du Canada*, « les rapports seront [...] vérifiables [...] ». Est-ce que cela signifie que les niveaux d'émissions déclarés doivent être confirmés par une tierce par tie agréée pour effectuer ce type d'attestation? Est-il exigé que l'on vérifie les estimations relatives aux émissions de 2004?

Non. L'exploitant d'une installation déclarante peut faire vérifier par une tierce partie ses données et son rapport concernant les émissions, mais il n'est pas exigé que les estimations d'émissions soient vérifiées. Cependant, chaque installation doit attester de l'exactitude et de l'intégralité de ses propres renseignements en fournissant une « attestation ». (Dans le cas présent, le mot « vérifiable » peut être interprété comme désignant le fait de « conserver tous les documents qui permettraient de vérifier les émissions d'une installation ».)

Selon l'avis publié dans la *Gazette du Canada*, les déclarants sont tenus de conserver un exemplaire des renseignements requis, de même que les calculs, les mesures et les autres données sur lesquels sont fondés les renseignements à l'installation à laquelle ils se rapportent ou à la société mère, située au Canada, de cette installation, et ce, pendant une période maximale de trois ans à compter de la date à laquelle les renseignements doivent être présentés au ministre (c'est-à-dire le 1er juin 2005).

Q28

Étant donné que l'avis publié dans la *Gazette du Canada* au sujet des exigences de déclaration pour 2004 ne fait état d'aucun protocole ou d'aucune méthode obligatoire spécifique pour l'estimation ou la quantification des émissions de GES, pourquoi est-il nécessaire d'avoir une « attestation » de la part d'un représentant de l'installation déclarante?

Il y a deux raisons importantes à cela :

1. Pour obtenir la garantie, de la part d'un représentant compétent de l'installation déclarante, que cette dernière s'est conformée aux exigences de déclaration. En apposant sa signature, le/la responsable atteste :
   - qu'il/elle a examiné le rapport présenté ainsi que tous les documents justificatifs;
   - qu'il/elle a fait preuve de diligence raisonnable afin de garantir que les renseignements fournis sont véridiques et complets;
   - qu'à sa connaissance, les quantités et les valeurs indiquées dans le rapport sont exactes, et basées sur des estimations raisonnables établies en fonction des données disponibles et de la méthode de quantification choisie par l'installation.
2. Pour veiller à ce que le processus de déclaration respecte les critères d'ouverture, de transparence et de responsabilité et, ce faisant, assurer un degré élevé de confiance de la part du public et des intervenants à l'égard de l'intégrité du système de déclaration ainsi que des résultats obtenus.

Q29

Qui doit apposer sa signature pour le compte d'une installation déclarante?

L'installation déclarante peut désigner n'importe quel membre de son organisation pour signer l'attestation, à la condition que l'on ait délégué à cette personne le pouvoir d'assumer la responsabilité juridique des renseignements fournis et que cette personne soit en mesure d'attester avec compétence l'intégralité et l'exactitude du rapport présenté. Les installations peuvent, par exemple, désigner comme signataire le président-directeur général, le coordonnateur environnemental ou le directeur de l'usine.

Q30

Comment vais-je obtenir l'attestation requise?

Le formulaire-type, appelé « Attestation », sera fourni aux déclarants dans le cadre de la demande de déclaration. Il vous sera demandé d'imprimer un document d'attestation sur du papier à en-tête de la société (au moment de la présentation du rapport), et il faudra que ce document soit signé par un représentant désigné de la société, qui attestera, dans la pleine mesure de ses moyens, l'exactitude et l'intégralité du rapport. Il faudra ensuite envoyer à Environnement Canada le document original signé.

Q31

Qu'est-il exigé au sujet de la conservation des documents?

Il est indiqué dans l'avis publié le 13 mars 2004 dans la *Gazette du Canada* que les documents doivent être conservés pendant une période de trois ans, ce qui veut dire que, pour les données relatives à 2004 par exemple, ces documents devront être conservés jusqu'au 1er juin 2008 (trois ans après la date limite de déclaration). Cette exigence est conforme aux dispositions de la LCPE (1999) qui limitent les avis à une durée maximale de trois ans. Cependant, à l'instar des autres rapports environnementaux exigés en vertu de la LCPE (1999), d'autres avis publiés dans la *Gazette du Canada* pourraient mettre à jour cette exigence et prolonger la conservation des documents au-delà de la période de trois ans.

Q32

Si un émetteur déclarant adopte pour les années à venir un protocole d'estimation ou de quantification différent de ceux utilisés à la phase I, et si les estimations d'émissions qui en découlent sont nettement différentes, comment traitera-t-on les différences de résultats?

L'approche dite « par étapes » utilisée pour la mise au point du système de déclaration national complet a pour but de créer, de mettre à l'essai, d'évaluer et de perfectionner tous les aspects de la déclaration, y compris les protocoles et les méthodes d'estimation et de quantification. Tant que des méthodes et des protocoles convenables ne seront pas établis, on peut s'attendre à des variations dans les résultats si les méthodes choisies changent d'une année à l'autre. Comme il est indiqué dans l'avis publié dans la *Gazette du Canada*, il est important de se souvenir que les déclarants sont tenus de conserver des exemplaires des renseignements requis, de même que les calculs, les mesures et les autres données sur lesquels les renseignements sont fondés.

Q33

Vais-je obtenir une rétroaction quelconque au sujet de mon rapport?

Non. Dans l'actuelle phase du système de déclaration, les déclarants n'obtiendront habituellement pas de rétroaction. Cependant, les instances gouvernementales compétentes répondront aux demandes précises de renseignements.

Pour obtenir des *renseignements généraux* sur le programme fédéral de déclaration des émissions de GES, veuillez communiquer avec :

Division des gaz à effet de serre, Environnement Canada
Place Vincent Massey, 19e étage
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Téléphone : (819) 994-0684
Télécopieur : (819) 953-3006
Courriel : ghg@ec.gc.ca

Pour obtenir une *aide technique au sujet de la déclaration électronique des données*, veuillez communiquer avec :

Statistique Canada
1 800 949-9491

Pour obtenir de l'aide au sujet des exigences de l'*Alberta en matière de déclaration des GES*, veuillez communiquer avec :

Dave Slubik
Emission Inventory Specialist
GHG Reporting Project Leader
9820-106 Street
Edmonton (AB) T5K 2J6
Téléphone : (780) 427-7022
Courriel : dave.slubik@gov.ab.ca

Q34

Quand la période de déclaration commence-t-elle?

Relativement aux installations soumises à l'exigence, les renseignements et les émissions qui se rapportent à l'année civile 2004 (du 1er janvier au 31 décembre 2004), doivent être présentés avant le 1er juin 2005.

Q35

Quand puis-je présenter les renseignements requis? Puis-je les envoyer avant le 1er juin 2005?

Les renseignements seront recueillis par voie électronique au moyen d'un système de collecte électronique des données (CED) que Statistique Canada est actuellement à mettre au point. Ce système devrait être prêt à recueillir les renseignements à compter du 1er mars 2005. Les déclarants seront donc en mesure de présenter leurs renseignements entre le 1er mars et le 1er juin 2005. Il y a une étape d'inscription à franchir avant de procéder à la déclaration (voir les Q41 et Q42).

Q36

Disposera-t-on de lignes directrices détaillées sur la façon de déclarer les émissions? Quand seront-elles disponibles?

La Division des GES d'Environnement Canada prépare actuellement un guide qui fournira aux déclarants des instructions et des éclaircissements supplémentaires. Ce document devrait être prêt en novembre 2004. Nous recommandons de consulter à intervalles périodiques le site Web sur les GES d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca/pdb/ghg/), de même que le site Web concernant le mécanisme de déclaration, afin de prendre connaissance des mises à jour effectuées sur le plan de la surveillance, de la déclaration et de la vérification des GES, ainsi que des guides et rapports d'inventaires diffusés.

En outre, un site Web portant sur la déclaration des GES sera lancé le 30 novembre 2004. Des détails additionnels seront fournis.

Q37

Allez-vous offrir aux déclarants des GES des séances et/ou des ateliers de formation?

Aucune décision n'a encore été prise au sujet des séances ou des ateliers de formation. Divers documents d'information, tels que des lignes directrices en matière de déclaration, des questions et réponses, etc. seront mis à la disposition des déclarants. Il n'existe aucune mesure de création d'un protocole particulier pour la présente phase de déclaration. De plus amples renseignements seront disponibles à l'automne 2004. Vérifiez le site Web pour prendre connaissance des mises à jour périodiques.

Q38

Pourquoi, dans l'avis publié le 13 mars 2004 dans la *Gazette du Canada*, définit-on les « gazoducs », alors que dans la définition utilisée à d'autres fins de déclaration d'émissions dans l'INRP, il est question d'« installation de pipeline »?

La définition utilisée aux fins de l'INRP est axée sur les émissions des principaux contaminants atmosphériques à partir de sources *fixes* de combustion provenant d'une installation de pipeline (un ensemble d'équipements localisé sur un site unique, et incluant les compresseurs et les stations d'entreposage), tandis que pour la déclaration des GES, il s'agit à la fois des émissions ponctuelles à de tels endroits situés le long d'un pipeline (gazoduc) de même que des émissions *fugitives* relevées sur toute la longueur du gazoduc.

Une société de transport de gaz naturel qui possède plusieurs gazoducs ou réseaux sur le territoire d'une ou de plusieurs provinces est tenue d'utiliser les limites provinciales pour identifier ses « gazoducs », et de déclarer ensuite les émissions de GES qui s'appliquent à chaque gazoduc distinct.

Des documents d'orientation, publiés plus tard dans l'année 2004, comporteront des instructions plus précises sur les renseignements à déclarer au sujet des gazoducs.

Q39

Quels sont les numéros du *Chemical Abstracts Service* (CAS) relatifs aux GES ou aux espèces de GES qui doivent être déclarés?

Gaz à effet de serre	Formule	Numéro CAS
Dioxyde de carbone	CO_2	124-38-9
Méthane	CH_4	74-82-8
Oxyde nitreux	N_2O	10024-97-2
Hexafluorure de soufre	SF_6	2551-62-4
Hydrofluorocarbures (HFC) :		
HFC-23 (trifluorométhane)	CHF_3	75-46-7
HFC-32 (difluorométhane)	CH_2F_2	75-10-5
HFC-41 (fluorométhane)	CH_3F	593-53-3
HFC-43-10mee - (1,1,1,2,3,4,4,5,5,5-décafluoropentane)	$C_5H_2F_{10}$	138495-42-8
HFC-125 (pentafluoroéthane)	C_2HF_5	354-33-6
HFC-134	$C_2H_2F_4$ (CHF_2CHF_2)	359-35-3
HFC-134a (1,1,1,2-tétrafluoroéthane)	$C_2H_2F_4$ (CH_2FCF_3)	811-97-2
HFC-143 (1,1,2-trifluoroéthane)	$C_2H_3F_3$ (CHF_2CH_2F)	430-66-0
HFC-143a (1,1,1-trifluoroéthane)	$C_2H_3F_3$ (CF_3CH_3)	420-46-2
HFC-152a (1,1-difluoroéthane)	$C_2H_4F_2$ (CH_3CHF_2)	75-37-6
HFC-227ea (1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane)	C_3HF_7	431-89-0
HFC-236fa (1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane)	$C_3H_2F_6$	690-39-1
HFC-245ca (1,1,2,2,3-pentafluoropropane)	$C_3H_3F_5$	679-86-7
Perfluorocarbures (PFC) :		
Perfluorométhane (tétrafluorométhane)	CF_4	75-73-0
Perfluoroéthane (hexafluoroéthane)	C_2F_6	76-16-4
Perfluoropropane (octafluoropropane)	C_3F_8	76-19-7
Perfluorobutane (décafluorobutane)	C_4F_{10}	355-25-9
Perfluorocyclobutane (octafluorocyclobutane)	c-C_4F_8	115-25-3
Perfluoropentane (dodécafluoropentane)	C_5F_{12}	678-26-2
Perflucrohexane (tétradécafluorohexane)	C_6F_{14}	355-42-0

Système de collecte électronique des données (CED)

Q40

Qui recueillera les données ou les renseignements?

Les renseignements requis (émissions et données connexes) seront recueillis par Statistique Canada au moyen d'un système de collecte électronique des données (CED). Statistique Canada recueillera ces renseignements pour ses propres besoins statistiques et de recherche, ainsi que pour le compte du ministre de l'Environnement du Canada et de divers gouvernements provinciaux/territoriaux.

Q41

Comment dois-je procéder pour déclarer mes renseignements?

Le gouvernement travaille à la mise au point d'un système de déclaration à guichet unique qui permettra de déclarer les données par voie électronique, sur Internet. Après avoir déterminé eux-mêmes qu'ils sont tenus de déclarer des émissions (c'est-à-dire qu'ils atteignent ou excèdent le seuil de déclaration), les déclarants doivent s'inscrire auprès de Statistique Canada afin d'avoir accès au système de CED et transmettre ainsi les renseignements requis.

Q42

Que fait-on pour s'inscrire?

Il sera possible de s'inscrire « en ligne » entre le mois de février 2005 et le 1er juin 2005, par l'entremise d'un site géré par Statistique Canada. Les déclarants qui atteignent ou excèdent le seuil de déclaration seront tenus d'inscrire leur installation et de fournir leurs coordonnées.

Une fois enregistré, chaque déclarant recevra un nom d'utilisateur et un mot de passe dont il se servira pour avoir accès au système de déclaration. Il est nécessaire de s'inscrire avant de pouvoir transmettre un rapport. Les déclarants ne pourront présenter leur rapport qu'à partir du 1er mars 2005 *seulement*.

Q43

L'accès au site Web est-il sécurisé?

Statistique Canada a fourni l'infrastructure, les méthodes et les outils nécessaires pour assurer la confidentialité et la sécurité de vos données. Un logiciel de chiffrement, des pare-feux, un logiciel anti-intrusion et diverses mesures de sécurité protègent vos données.

Statistique Canada a eu recours à des techniques de sécurité pour créer une zone d'attente sécurisée (ZAS) qui protégera la confidentialité de vos données. Cette zone de sécurité est physiquement déconnectée d'Internet.

Les données que vous transmettrez à la ZAS seront protégées par un mécanisme d'authentification faisant appel à des certificats de l'Infrastructure à clés publiques (ICP). Ces certificats servent à vérifier, contrôler, protéger et confirmer l'identité des utilisateurs.

Lorsque vous vous connecterez au site de déclaration des émissions de GES, un certificat vous sera délivré. Ce dernier se fixera à votre navigateur pendant que vous serez en communication avec le site. Les renseignements du questionnaire

que vous retransmettrez à Statistique Canada seront chiffrés à l'aide de ce certificat. En outre, toutes les communications avec Statistique Canada se feront par l'entremise d'un protocole de sécurisation (protocole SSL) – recouvrant ainsi votre transmission d'une autre couche de sécurité.

Q44

Existe-t-il une ligne directrice sur la façon d'utiliser le système de CED?

Le site de CED fournira aux déclarants des instructions, des définitions et des explications à l'écran afin de les aider à s'inscrire et à remplir leurs rapports. En outre, une ligne d'assistance téléphonique sera disponible durant les heures normales d'ouverture afin d'aider les déclarants qui ont des problèmes techniques à régler ou d'autres questions à poser.

Q45

De quel matériel et de quels logiciels les déclarants ont-ils besoin pour utiliser le système de CED?

Les déclarants auront besoin du matériel et des logiciels suivants :

Matériel :

- Ordinateur de classe Pentium
- Modem d'au moins 56 K ou branchement haute vitesse

Logiciels :

- Système d'exploitation : Microsoft Windows 95, 98, NT (avec service pack 4 ou plus), 2000, Édition Millennium, XP (édition familiale ou professionnelle)
- Navigateur Web : Microsoft Internet Explorer 4.01 ou plus, ou Netscape Communicator 4.06 ou 7.76

Le système de CED n'est pas compatible avec les logiciels de Macintosh. Les déclarants n'ayant accès qu'à ces derniers peuvent communiquer avec le service d'assistance de Statistique Canada (1 800 949-9491) en vue d'obtenir des renseignements sur une autre façon de déclarer leurs données.

Q46

Que dois-je faire si je n'ai pas accès au site Web de déclaration (CED)?

Si vous avez besoin d'aide, appelez la ligne d'assistance au numéro **1 800 949-9491** les jours de semaine, de 8 h à 17 h (heure normale de l'est).

Q47

Que dois-je faire si mon nom d'utilisateur ou mon mot de passe ne fonctionne pas?

Appelez la ligne d'assistance au numéro **1 800 949-9491** les jours de semaine, de 8 h à 17 h (heure normale de l'est).

Q48

Existe-t-il une autre façon de déclarer les émissions?

Bien que la déclaration électronique soit la solution privilégiée, les déclarants qui ont des difficultés ou qui n'ont pas accès à un ordinateur répondant aux caractéristiques techniques requises peuvent communiquer avec la ligne d'assistance de Statistique Canada (**1 800 949-9491**) où on leur fournira des renseignements sur une autre façon de procéder à leur déclaration.

Q49

Dois-je déclarer mes données en une seule fois, ou pourrais-je les sauvegarder au cours de la transmission et compléter mon rapport plus tard?

Le système de CED permettra aux déclarants de sauvegarder des rapports partiels, qu'ils pourront récupérer et compléter ou rectifier à une date ultérieure. Des dispositions de sécurité ont été prises pour éviter qu'un utilisateur non autorisé accède aux rapports partiellement complétés ou soumis.

Q50

Dans le cadre de la phase I, puis-je utiliser mes propres logiciels (c'est-à-dire les logiciels de l'entreprise qui servent à recueillir des renseignements sur des procédés ou des achats) pour télécharger des fichiers au site de déclaration de Statistique Canada?

Non. Dans le cadre de la phase I, le système de déclaration ne supportera pas de logiciels permettant de télécharger des fichiers. Cette caractéristique sera prise en considération lors des phases ultérieures.

Publication et confidentialité des données

Q51

Les renseignements que je fournirai à Statistique Canada demeureront-ils confidentiels?

Aux termes de la *Loi sur la statistique*, il est interdit à Statistique Canada de publier des informations susceptibles d'identifier une installation précise. Il faut donc que ce ministère assure la protection et la stricte confidentialité des renseignements qui peuvent être reliés à une entreprise particulière. Il n'existe aucune disposition législative qui ait préséance sur les dispositions de la *Loi sur la statistique* en matière de confidentialité : par exemple, une loi fédérale – la *Loi sur l'accès à l'information* – reconnaît, à l'article 24, l'interdiction législative de toute communication qui est prescrite dans les dispositions de la *Loi sur la statistique* en matière de confidentialité.

Les renseignements sont recueillis aussi pour le compte d'Environnement Canada, en vertu de la LCPE (1999). Le ministre de l'Environnement a indiqué qu'il entend publier les renseignements recueillis, conformément à l'avis paru le 13 mars 2004 dans la *Gazette du Canada*. Les déclarants auront la possibilité de demander que les renseignements les concernant soient traités comme confidentiels, et qu'ils ne soient donc pas publiés. Si le ministre est d'avis que les renseignements pour lesquels une demande de confidentialité a été présentée se rangent dans l'une des catégories de renseignements énumérées à l'article 52 de la LCPE (1999), il ne serait autorisé à publier ces renseignements qu'en invoquant l'exemption relative à l'intérêt public que comporte le paragraphe 53(3) de la LCPE (1999). S'il advenait que le ministre mette en doute la validité d'une demande de confidentialité, l'article 53 de la LCPE (1999) comporte une série de procédures permettant aux intéressés de justifier davantage leurs prétentions, et ce, auprès du ministre et, en cas d'échec, auprès de la Cour fédérale. Une fois entre les mains d'Environnement Canada, les renseignements sont soumis aux dispositions de deux lois fédérales : la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur l'accès à l'information*.

La *Climate Change and Emissions Management Act* de l'Alberta est entrée en vigueur, et une entente conclue entre Statistique Canada et le gouvernement Albertain permettra à Statistique Canada de recueillir des données sur les émissions de GES pour le compte de ce gouvernement. Ce dernier a l'intention de rendre publiques les données déclarées, sous réserve des dispositions des lois provinciales concernant la protection des renseignements personnels et l'accès à l'information.

D'autres provinces et territoires, dotés des dispositions législatives appropriées, peuvent conclure une entente similaire avec Statistique Canada, ou sont déjà en voie de le faire.

Q52

Certaines industries pourraient se préoccuper du fait que la communication au public de leurs données sur les émissions de GES pourrait se répercuter sur leur position concurrentielle. Comment avez-vous tenu compte de ces préoccupations dans le système de déclaration?

Pour 2004, les émetteurs déclarants sont tenus de déclarer les émissions de GES, dont la communication publique n'aura pas d'incidence sur la position concurrentielle d'un émetteur déclarant quelconque. Le gouvernement de l'Ontario recueille et communique déjà des données analogues, et celui de l'Alberta est en voie d'adopter un système similaire de déclaration et de communication. Par ailleurs, la législation fédérale offre aux entreprises la possibilité de demander que l'on ne rende pas publiques les données dont, à leur avis, la publication mettrait en péril leur position concurrentielle, comme le définit la LCPE (1999). Ces dispositions protègent convenablement la confidentialité des renseignements dans les cas où celle-ci est justifiée, tout en garantissant que le public a accès aux informations d'intérêt général.

Q53

Qui aura accès aux renseignements déclarés?

Statistique Canada fournira des données au ministre de l'Environnement qui, comme il est indiqué ci-dessus, a fait part de son intention de publier les données sur les émissions des installations [exception faite des données confidentielles protégées par la LCPE (1999)].

Statistique Canada ne publiera que des données globales non confidentielles.

En supposant qu'ils soient dotés de dispositions législatives conférant le pouvoir de recueillir et de réunir les renseignements déclarés sur les émissions de GES, les provinces ou les territoires pourront conclure une entente d'échange de données avec Statistique Canada. Conformément aux lois provinciales ou territoriales respectives, une copie des données déclarées pourrait être mise à la disposition du public, sous réserve des dispositions des lois provinciales ou territoriales applicables en matière de protection des renseignements personnels et d'accès à l'information.

Q54

Comment puis-je demander que mon rapport demeure confidentiel?

Il est prévu dans la LCPE (1999) que les déclarants peuvent présenter, avec les renseignements qu'ils sont tenus de fournir, une demande écrite pour que ces renseignements soient traités de façon confidentielle, et ce, pour les raisons énoncées dans la LCPE 1999 (article 52).

Lors du processus électronique de déclaration des émissions, il sera demandé aux déclarants s'ils veulent que leur rapport soit considéré comme confidentiel en vertu de la LCPE (1999). Une question similaire sera posée s'il existe des lois provinciales/territoriales applicables. Si le déclarant répond *non*, la transmission se poursuivra; si le déclarant répond *oui*, il lui sera indiqué de présenter une demande écrite, accompagnée des documents justificatifs nécessaires, à Environnement Canada (et, peut-être, au gouvernement de l'Alberta), de même que l'attestation et la déclaration jointe. Le système de déclaration des GES avertira Environnement Canada que la demande a été formulée, et le rapport tout entier sera tenu confidentiel jusqu'à ce que la demande ait été traitée.

Liens avec les autres programmes

Q55

Quelle différence y a-t-il entre l'INRP et la déclaration des GES?

Les données générales sur les émissions qui sont déclarées à l'INRP et les données sur les émissions de GES qui sont déclarées par l'entremise de Statistique Canada sont recueillies en vertu de la même loi [LCPE (1999)], mais il s'agit quand même de deux ensembles de données différents.

Les données sur les émissions de GES et les données connexes qu'il sera nécessaire de surveiller et de déclarer à Environnement Canada sont différentes de celles que recueille actuellement l'INRP. Ce dernier réunit des données sur un éventail d'émissions qui suscitent des préoccupations, mais pas sur les émissions de GES.

Q56

Il semble qu'il serait plus efficace, tant pour les déclarants que pour les utilisateurs des données, que l'on combine l'INRP, l'Inventaire national des émissions de GES et l'Inventaire national des polluants atmosphériques (principaux contaminants atmosphériques). Pourquoi ne le faites-vous pas?

Le gouvernement fédéral souscrit dans une large mesure à l'objectif général de soumettre des rapports environnementaux harmonisés qui minimisent le fardeau de réponse et maximisent l'accessibilité et l'utilité des données pour un large éventail d'utilisateurs.

L'initiative de déclaration des GES est un processus de collaboration qui fait appel au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux, à l'entreprise privée, aux organisations non gouvernementales et à d'autres intervenants. À l'occasion de consultations antérieures, certaines industries nous ont informés qu'elles s'opposaient à ce qu'on relie les rapports sur les GES aux rapports portant sur d'autres émissions. L'une des premières priorités au sujet des GES est d'établir des processus et des exigences de déclaration harmonisés, pour toutes les instances gouvernementales. Durant la conception du système de déclaration des GES – qui en est encore à ses premières étapes de mise en oeuvre – nous sommes très conscients de l'utilité de pouvoir relier et intégrer divers rapports et processus concernant les émissions.

À mesure que nous passerons aux étapes ultérieures de la déclaration des GES, les instances fédérales, provinciales et territoriales continueront d'unir leurs efforts afin de veiller à ce que le système de déclaration soit, dans la mesure du possible, conçu pour établir des liens convenables et pour s'intégrer, au besoin, avec d'autres systèmes fédéraux, provinciaux et territoriaux connexes.. En outre, un solide processus de consultation et de contribution des partenaires a été établi afin de pouvoir poursuivre le travail dans un esprit de collaboration.

Q57

Je déclare actuellement des émissions au Registre ontarien des émissions atmosphériques. Dois-je le faire aussi au gouvernement fédéral?

Oui, vous serez tenu de déclarer les renseignements de 2004 aux deux systèmes de déclaration. L'Ontario et le gouvernement fédéral s'efforcent actuellement d'harmoniser le système de déclaration des GES, mais cela ne sera pas fait à temps pour recueillir les données de 2004.

Q58

Mon entreprise exploite une installation en Alberta, et nous sommes tenus de rendre compte au gouvernement albertain de nos émissions de GES. Devrons-nous aussi produire ces renseignements auprès du gouvernement fédéral?

Les données de 2004 seront recueillies au moyen du système de déclaration des GES à guichet unique d'Environnement Canada, ainsi que pour les gouvernements provinciaux habilités à exiger de tels renseignements. Les déclarants seront tenus de déclarer leurs émissions qu'une seule fois, mais des attestations et des demandes de non-divulgation (s'il y a lieu) distinctes doivent être soumises aux deux entités (Environnement Canada et gouvernement de l'Alberta).

Q59

Qu'a-t-on fait en vue d'harmoniser les systèmes de déclaration?

Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux travaillent en collaboration pour définir le processus qui permettra d'établir un système national unique de déclaration obligatoire des GES en vue de répondre aux besoins de toutes les instances gouvernementales en matière de déclaration de GES, ainsi que de minimiser le fardeau de déclaration qu'ont à supporter le secteur privé et le secteur public.

L'harmonisation se fait de trois façons importantes :

- établir dans toute la mesure du possible des exigences de déclaration communes pour l'ensemble des gouvernements afin de minimiser le chevauchement et de maximiser l'uniformité et la comparabilité;
- formuler des définitions communes et des protocoles de déclaration communs, là encore pour maximiser l'uniformité et la clarté, surtout en ce qui concerne les déclarants dont les activités recoupent plusieurs secteurs ou sphères de compétence;
- créer un système de déclaration à guichet unique doté d'un seul point d'accès et d'outils de déclaration communs, de manière à répondre à toutes les exigences de déclaration.

Q60

Bien des entreprises déclarent déjà leurs émissions de GES au MVR. Pourquoi n'utilisez-vous pas seulement ce programme?

Le programme MVR a contribué à mettre au défi les entreprises de réduire volontairement leurs émissions de GES et de rendre compte des progrès accomplis. Les politiques actuelles du gouvernement fédéral et de certaines provinces en matière de changement climatique obligent à déclarer les émissions de GES.

Q61

Mon installation exécute ses activités dans un secteur visé par le système fédéral proposé pour les grands émetteurs finaux (GEF). Quelle interaction y a-t-il entre ces exigences de déclaration et celles que comporte le système fédéral proposé pour les GEF?

La phase I est la première exigence obligatoire en matière de déclaration des GES qui s'applique aux installations canadiennes. Elle a pour objectif de faciliter les premiers travaux que font le gouvernement fédéral et les gouvernements

provinciaux et territoriaux pour uniformiser et harmoniser les exigences de déclaration des GES entre les diverses instances. Autrement dit, son but est de créer une base solide à partir de laquelle seront mises au point les étapes ultérieures de déclaration des GES.

L'expression *grands émetteurs finaux (GEF)* désigne un système, actuellement en voie d'élaboration, que le gouvernement fédéral a proposé pour réduire les émissions annuelles de GES entre des secteurs d'activité clés, comme le pétrole et le gaz, la production d'électricité, et l'exploitation minière et la fabrication. Le système exigera des réductions obligatoires des émissions de GES en recourant à une approche fondée sur l'intensité.

Pour se conformer aux exigences de déclaration du système fédéral proposé pour les GEF, le système de collecte électronique des données (CED), qu'utilise Statistique Canada, est conçu de manière à comporter deux grandes filières : l'une pour les déclarants qui sont des GEF, l'autre pour les déclarants qui ne le sont pas. Ce système orientera automatiquement le déclarant vers la bonne filière, en fonction des renseignements fournis au moment de l'inscription.

Il sera demandé aux GEF et aux non-GEF de déclarer les mêmes renseignements, mais les GEF devront rendre compte séparément de leurs émissions qui découlent d'activités spécifiées. Par exemple, si, dans la demande d'inscription, le déclarant indique l'« aluminium » comme principal secteur d'activité, l'installation obtiendra automatiquement un modèle de déclaration destiné aux GEF qui l'obligera à déclarer ses émissions de GES issues d'activités précisées, et ce, séparément des autres émissions de GES. Une définition des activités précisées sera mise à la disposition des déclarants dans le système de CED.

62 **Les émissions que je déclare seront-elles utilisées pour de futures décisions de principe concernant les GEF?**

Les données relatives aux émissions de GES qui sont déclarées à la phase I ne sont pas celles qu'il convient bien d'utiliser en vue de mettre au point le système fédéral proposé pour les GEF. La plupart des décisions de principe auront vraisemblablement déjà été prises au moment où les entreprises commenceront à préparer des rapports dans le cadre de la phase I.

Quoi qu'il en soit, seul un sous-ensemble des entités qui seront visées par le système fédéral proposé pour les GEF participera à la phase I de déclaration des émissions de GES, et de ce fait, les décisions prises à propos de la conception du système fédéral proposé pour les GEF ne permettraient pas d'intégrer les données déclarées sans s'exposer au risque de se heurter à d'éventuels problèmes d'équité. À long terme, cependant, l'expérience acquise par les entreprises et le gouvernement au sujet des processus de déclaration utilisés dans le cadre de la phase I fournira des leçons utiles qui étayeront l'élaboration de politiques de déclaration plus détaillées pour le système fédéral proposé pour les GEF.

Définitions

Q63

Qu'est-ce que l'« équivalent de dioxyde de carbone » (éq. CO_2)?

Il s'agit d'une unité qui permet d'additionner ou de comparer des gaz différents qui comportent un PRP. Comme il existe de nombreux GES et que leur PRP varie, les émissions sont additionnées sous la forme d'une unité commune appelée « équivalent de CO_2 ». Pour exprimer les émissions de GES en tonnes d'éq. CO_2 , la quantité d'un GES donné (exprimée en unités de masse) est multipliée par son PRP.

Q64

Qu'est-ce que le « potentiel de réchauffement planétaire » (PRP)?

Il s'agit d'une mesure relative de l'effet de réchauffement que l'émission d'un GES pourrait avoir sur la troposphère de surface (la couche inférieure de l'atmosphère terrestre). Il est calculé sous forme de rapport entre le forçage radiatif (c'est-à-dire la quantité de potentiel de rétention de chaleur) qui découlerait de l'émission de 1 kg d'un gaz radiatif (c'est-à-dire un GES) et celui de l'émission de 1 kg de CO_2. Ainsi, le PRP du N_2O est de 310, ce qui veut dire que des émissions de 1 kg de N_2O équivalent aux émissions de 310 kg de CO_2.

Q65

Qu'entendez-vous par « installation »?

Il s'agit d'une installation contiguë, d'un système de transport par pipeline (ou « gazoduc ») ou d'une installation extracôtière (chacun de ces termes est défini plus en détail ci-dessous).

Q66

Qu'est-ce qu'une « installation contiguë »?

Il s'agit de tous les bâtiments, équipements, ouvrages ou articles fixes situés sur un site unique ou sur des sites contigus ou adjacents, ayant le même propriétaire ou exploitant et fonctionnant comme un site intégré unique, comprenant un réseau collecteurs d'eaux usées, lequel évacue des eaux usées traitées ou non traitées dans les eaux de surface.

Q67

Qu'est-ce qu'un « gazoduc »?

Il s'agit de tous les gazoducs transportant du gaz naturel épuré et toutes les installations connexes, y compris les installations de stockage, mais à l'exception des installations qui se chevauchent ou des autres installations de transformation qui appartiennent à un propriétaire unique d'une province ou d'un territoire.

Q68

Qu'est-ce qu'une « installation extracôtière »?

Il s'agit d'une plate-forme de forage, d'une plate-forme ou d'un navire de production, ou d'une installation sous-marine rattachée ou fixée au plateau continental du Canada, utilisée à des fins d'exploitation pétrolière et gazière.

Q69

Qu'est-ce que la « biomasse »?

La *biomasse* désigne les *matières végétales*, déchets d'élevage ou tout produit en découlant. Cela inclut (notamment) : le bois et les produits du bois, le charbon, les résidus et les déchets agricoles (y compris les matières organiques présentes au-dessus ou sous le sol, tant vivantes que mortes, comme les arbres, les cultures,

les herbes, les résidus d'arbre, les racines, etc.), les déchets municipaux et industriels (lorsque les matières organiques sont d'origine biologique, les gaz d'enfouissement, le bio-alcool, les liqueurs noires, les gaz de digestion et les huiles d'origine animale ou végétale.

Q70 **Que sont les « biocombustibles »?**

Lorsque l'on brûle de la biomasse à des fins énergétiques (pour produire de la chaleur, par exemple), ce combustible est appelé biocombustible.

Q71 **Qu'est-ce que la « combustion de carburant de source fixe »?**

C'est une source de combustion non liée aux véhicules où la combustion de carburant sert à produire de l'énergie (électricité, chaleur ou vapeur).

Q72 **Que sont les « émissions liées aux procédés industriels »?**

Ce sont les émissions provenant d'un procédé industriel incluant des réactions chimiques autres que la combustion, et qui ne servent pas à produire de l'énergie. Lorsque les émissions liées aux procédés industriels découlent de la consommation de carburant pour produire de l'énergie, il faut les classer dans la catégorie qui correspond au but principal de l'activité, « énergie » ou « procédé industriel ».

Q73 **Que sont les « émissions fugitives »?**

Ce sont les émissions volontaires ou non de gaz au cours d'activités industrielles. Elles peuvent découler en particulier de la production, du traitement, du transport, du stockage et de l'utilisation de carburants, et elles incluent les émissions liées à la combustion seulement lorsqu'elles ne sont pas associées
à une activité de production (par exemple, le brûlage à la torche de gaz naturel dans des installations de production de pétrole et de gaz).

Q74 **Qu'entendez-vous par « autres » en tant que catégorie de source d'émissions?**

Il s'agit de toutes les émissions directes qui n'entrent pas dans les catégories des installations fixes de combustion, des procédés industriels ou des émissions fugitives. Ce sont, notamment, les émissions découlant de l'élimination sur place (à savoir l'installation) des déchets et du traitement des déchets ou des eaux usées, et les émissions liées au transport qui font partie intégrante du processus de production.

Q75 **Que sont les « émissions directes »?**

Il s'agit des émissions qui proviennent de sources situées à l'intérieur de l'installation déclarante.

Qu'est-ce qu'une « attestation »?

Q76

Une attestation est un document avec en-tête de la société et signé par un représentant autorisé de la société, selon lequel les renseignements contenus dans le rapport sur les émissions qui y est joint sont exacts et complets, à sa connaissance.

Que sont les « lignes directrices du GIEC »?

Q77

Il s'agit des lignes directrices qu'a élaborées le GGIEC pour l'établissement des inventaires nationaux de GES. Ces lignes directrices donnent des conseils sur la façon d'estimer et de déclarer les émissions de GES issues de sources diverses, et la dernière version s'intitule comme suit : « Lignes directrices révisées de 1996 pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, GIEC» (voir ipcc-nggip.iges.or.jp/public/public.htm).

Qu'est-ce que le « numéro D-U-N-S » de *Dun and Bradstreet*?

Q78

Le numéro D-U-N-S de *Dun and Bradstreet* est un code d'identification unique à neuf chiffres, qui permet d'identifier des entités commerciales uniques, tout en reliant les structures familiales d'entreprises. Ce système de numérotation reconnu mondialement est mis au point et tenu à jour par une société privée : *Dun and Bradstreet*.

Dun and Bradstreet lie les numéros D-U-N-S de sociétés mères, de filiales, de sièges sociaux et de succursales de plus de soixante-deux millions de membres de familles d'entreprises du monde entier. Ce système, employé par les organismes de normalisation les plus influents au monde, est reconnu, recommandé ou exigé par plus d'une cinquantaine d'associations mondiales, industrielles et commerciales, dont l'Organisation des Nations Unies, le gouvernement fédéral des États-Unis, le gouvernement de l'Australie et la Commission européenne.

Une installation ou une entreprise qui n'a pas de numéro D-U-N-S n'est pas obligée d'en obtenir un pour pouvoir transmettre un rapport sur ses émissions.